Yvelines
Le Département

Département

des Yvelines

BULLETIN OFFICIEL

N° 303 – Mars 2015

Publié le 13 avril 2015

Sommaire

ACTES REGLEMENTAIRES DU DEPARTEMENT

CABINET DU PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

numéro d'arrêté et date de signature	Intitulé de l'arrêté	Page
AD 2015-95 du 3 mars 2015	Délégation de signature au sein du territoire de Seine et Mauldre.	1
AD 2015-96 du 3 mars 2015	Délégation de signature au sein du territoire Val de Seine et Oise.	4
AD 2015-97 du 3 mars 2015	Délégation de signature au sein du territoire de Grand Versailles.	6

DIRECTION DES ROUTES ET DES TRANSPORTS

numéro d'arrêté et date de signature	Intitulé de l'arrêté	Page
AD 2015-98 du 18 mars 2015	Arrêté temporaire. Réglementation de la circulation et du stationnement sur la D 132 du PR 2+0018 au PR 3+0565. Commune de Bullion hors agglomération.	9
AD 2015-126 du 26 mars 2015	Arrêté temporaire. Réglementation de la circulation sur la D 95 du PR 7+0485 au PR 8+0930. Commune de Châteaufort hors agglomération.	10
AD 2015-127 du 26 mars 2015	Arrêté temporaire. Réglementation de la circulation sur la D 190 du PR 24+0624 au PR 27+0035. Commune de Saint Germain en Laye hors agglomération.	11

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

numéro d'arrêté et date de signature	Intitulé de l'arrêté	Page
AD 2015-99 du 25 février 2015	Arrêté conjoint avec l'ARS. Transformation de deux lits d'hébergement temporaire en deux lits d'hébergement permanent de l'EHPAD MAPI Poissy sis 52 rue de Villiers à Poissy géré par la SA MEDICA sise 39 rue du Gouverneur Félix Eboué à Issy les Moulineaux.	12
AD 2015-100 du 30 décembre 2015	Budget de la section tarifaire « dépendance » et tarifs journaliers afférents applicables à l'EHPAD Villa Pégase – 5 avenue Favart à Maisons Laffitte.	15
AD 2015-101 du 31 décembre 2015	Budget des sections tarifaire « hébergement » et « dépendance » et tarifs journaliers afférents applicables à l'EHPAD Saint Louis – 24 bis rue du Maréchal Joffre à Versailles.	17
AD 2015-102 du 31 décembre 2015	Budget de la section tarifaire « dépendance » et tarifs journaliers afférents applicables à l'EHPAD Le Val d'Essonne – 1 rue du Val d'Essonne à Maurepas.	20

AD 2015-103 du 21 janvier 2015	Budget de la section tarifaire « dépendance » et tarifs journaliers afférents applicables à l'EHPAD SNC Les Eaux Vives – Rue Lamartine à Saint Rémy lès Chevreuse.	**22**
AD 2015-104 du 30 janvier 2015	Budget des sections tarifaire « hébergement » et « dépendance » et tarifs journaliers afférents applicables à l'USLD CHI Meulan – 1 Quai Albert 1er à Meulan.	**24**
AD 2015-105 du 30 janvier 2015	Budget de la section tarifaire « dépendance » et tarifs journaliers afférents applicables à l'EHPAD La Fontaine Marly le Roi – 1 avenue de l'Amiral Lemonnier à Marly le Roi.	**27**
AD 2015-106 du 30 janvier 2015	Budget des sections tarifaire « hébergement » et « dépendance » et tarifs journaliers afférents applicables à l'EHPAD Léopold Bellan – 10 Place de Verdun à Septeuil.	**29**
AD 2015-107 du 25 février 2015	Arrêté conjoint avec l'ARS. Autorisation de création d'un pôle d'activités et de soins adaptés de 14 places au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Le Fort Manoir » sis 2 rue du Fort Manoir au Mesnil Saint Denis géré par l'Association Partage Solidarité Accueil.	**32**
AD 2015-108 du 6 mars 2015	Décision d'ester en justice.	**35**
AD 2015-111 du 16 mars 2015	Décision d'ester en justice.	**36**
AD 2015-112 du 16 mars 2015	Décision d'ester en justice.	**37**
AD 2015-113 du 16 mars 2015	Décision d'ester en justice.	**38**
AD 2015-114 du 18 février 2015	Transformation de places d'accueil temporaire en place d'accueil permanent. Foyer d'hébergement « Le Manoir » 53/57 rue de l'Eglise à Andrésy géré par l'association pour adultes et jeunes handicapés des Yvelines « APAJH » 11 rue Jacques Cartier à Guyancourt.	**39**
AD 2015-115 du 31 décembre 2014	Transfert d'autorisation de gestion du service d'accompagnement habitat à l'association « DELOS APEI 78 » après fusion des associations APEI de Mantes, la Rencontre et Sésame Autisme.	**41**
AD 2015-116 du 31 décembre 2014	Transferts d'autorisation de gestion d'établissements et services sociaux et médico-sociaux à l'association « DELOS APEI 78 » après fusion des associations APEI de Mantes, la Rencontre et Sésame Autisme.	**43**
AD 2015-117 du 31 décembre 2014	Transferts d'autorisation de gestion de l'espace Loisirs « Club Amitié Loisirs C2A » à l'association « DELOS APEI 78 » après fusion des associations l'Envol APEI de Mantes, la Rencontre et Sésame Autisme.	**47**
AD 2015-118 du 19 mars 2015	Modification des conditions de l'habilitation de l'aide sociale de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de 84 places dont 4 places d'hébergement temporaire, d'un pôle d'activités et de soins adaptés de 14 places et d'un centre d'accueil de jour adossé sur le territoire d'action sociale de grand Versailles au lieu dit La Source à Viroflay (78220).	**49**

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE

numéro d'arrêté et date de signature	Intitulé de l'arrêté	Page
AD 2015-109 du 5 mars 2015	Autorisation d'ester en justice.	**51**
AD 2015-110 du 2 mars 2015	Autorisation d'ester en justice.	**53**
AD 2015-119 du 19 février 2015	Autorisation d'ester en justice.	**55**
AD 2015-120 du 19 février 2015	Autorisation d'ester en justice.	**56**
AD 2015-121 du 19 février 2015	Autorisation d'ester en justice.	**57**
AD 2015-122 du 20 mars 2015	Autorisation d'ester en justice.	**58**
AD 2015-123 du 23 mars 2015	Autorisation d'ester en justice.	**61**
AD 2015-124 du 23 mars 2015	Autorisation d'ester en justice.	**64**
AD 2015-125 du 27 mars 2015	Autorisation d'ester en justice.	**67**

Certifié exécutoire conformément à l'article L3131-1
du Code général des collectivités territoriales
Transmission au contrôle de la légalité le 4-03-2015
Affichage le 4-03-2015
Publié au Bulletin Officiel Départemental n° 333. Mars 2015

Yvelines
Conseil général

Cabinet du Président
Service Administratif de l'Assemblée

ARRETE N° AD 2015-95
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE AU SEIN DU TERRITOIRE DE SEINE ET MAULDRE

Le Président du Conseil général,

Vu la loi 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la Législation Sanitaire et Sociale aux transferts de compétence en matière d'Aide Sociale et de Santé

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu l'élection du Président du Conseil Général en date du 11 avril 2014,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

Arrête :

Article 1er :

Délégation est donnée à Mme Agnès ETENDART, Directrice d'Action Sociale du Territoire de Seine et Mauldre, dans le cadre de ses attributions telles que définies dans la fiche fonction, et notamment pour la mise en œuvre sur les territoires des politiques départementales, à l'effet de signer ou viser au nom du Président du Conseil Général :

- tous les documents, actes, notes, pièces administratives, ampliations de tout acte administratif, états de frais de déplacement des collaborateurs du Territoire, arrêts des pièces comptables.

A l'exception :
- des arrêtés de tous ordres,
- de tout acte de procédure effectué dans le cadre d'un recours contentieux,
- des autorisations d'états de poursuite par voie de saisie octroyés au Trésor Public,
- des notifications, des marchés, des contrats et de toutes décisions faisant grief.

Par dérogation aux dispositions énoncées ci-avant, délégation est également donnée à Mme Agnès ETENDART à l'effet de signer ou viser :

- tout arrêté individuel relatif à l'attribution ou de refus de prestation,
- les décisions d'acceptation, de renouvellement, de modification d'agrément d'assistants maternels et familiaux (à l'exception des décisions de suspension et de retrait ainsi que toutes les décisions de refus)
- tout acte relatif au recours gracieux
- les contrats de mise à disposition de personnel temporaire relatif au lot n°1 du marché d'accompagnement éducatif dans le cadre des missions du département des Yvelines en matière de protection de l'enfance,
- les décisions de refus de communication de pièces dans le cadre de l'accès aux documents administratifs
- les contrats d'engagement pour les bénéficiaires du RSA et toute décision relative à l'attribution du RSA.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Agnès ETENDART, Directrice d'Action Sociale du Territoire de Seine et Mauldre, délégation est donnée à l'effet de signer ou viser, au nom du Président du Conseil Général tous documents définis à l'article 1er du présent arrêté, à l'exception des ordres de mission et états de frais de déplacement la concernant, à :

- Mme Marie-Claude VENANT, Directrice Adjointe d'Action Sociale du Territoire de Seine et Mauldre

Article 3 :

Délégation est donnée, à l'effet de signer au nom du Président du Conseil général à Mme ....., Puéricultrice coordinatrice, dans la limite de ses attributions telles que définies dans sa fiche fonction les décisions d'acceptation, de renouvellement, de modification d'agrément d'assistants maternels et familiaux à l'exception des décisions de suspension et de retrait ainsi que toutes les décisions de refus.

Article 4 :

Délégation est donnée, à l'effet de signer ou viser au nom du Président du Conseil général dans la limite de leurs attributions telles que définies dans les fiches fonctions, pour notamment : toutes notes internes non destinées aux élus, tous documents et correspondances résultant de la gestion courante, toutes pièces administratives, ampliation de tous actes administratifs et arrêt de pièces comptables, à l'exception des arrêtés de tous ordres, des notifications, des marchés, des contrats et des décisions faisant grief à :

- Mme Céline EVANO, Conseiller-Expert ;
- Mme Pascale OLIVIER, Conseiller Expert ;
- Mme Christelle BRACONNE, Chargée de Développement Insertion.

Article 5 :

Délégation est donnée, à l'effet de signer ou viser au nom du Président du Conseil général, dans la limite de leurs attributions telles que définies dans les fiches fonctions à :

- M. Damien FAVARO Responsable d'Action Sociale de Secteur ;
- Mme Nathalie GAMBILLON, Responsable d'Action Sociale de Secteur ;
- Mme Laetitia VILLAIN QUERE, Responsable d'Action Sociale de Secteur ;
- Mme Françoise CABON, Responsable d'Action Sociale de Secteur ;

notamment :

- toutes notes internes non destinées aux élus
- tous documents, actes, pièces ou correspondances administratives résultant de la gestion courante
- états de frais de déplacement des agents de leur service
- ampliation de tous actes administratifs,
- arrêt de pièces comptables

A l'exception :
- des arrêtés de tous ordres,
- de tout acte de procédure effectué dans le cadre d'un recours contentieux,
- des autorisations d'états de poursuite par voie de saisie octroyées au Trésor public,
- des notifications, des marchés, des contrats et de toutes décisions faisant grief.

Par dérogation aux dispositions énoncées ci-avant, délégation est également donnée à

- M. Damien FAVARO, Responsable d'Action Sociale de Secteur ;
- Mme Nathalie GAMBILLON, Responsable d'Action Sociale de Secteur ;
- Mme Laetitia VILLAIN QUERE, Responsable d'Action Sociale de Secteur ;
- Mme Françoise CABON, Responsable d'Action Sociale de Secteur ;

à l'effet de signer ou viser :
- tout arrêté individuel relatif à l'attribution ou au refus de prestation

Article 6 :

Dans les documents énumérés à l'article 1er, 3 et 4 et 5 du présent arrêté, il convient de préciser le sens des termes suivants :

* par arrêt des pièces comptables il faut entendre les pièces comptables :
  - d'engagement (dépenses) ou d'assiette (recettes)
  - de liquidation

- Par ailleurs il convient de préciser que :
  * Les ordres de mission de Mme la Directrice seront soumis à la signature exclusive de Mme la Directrice des Territoire d'action sociale
  * Les autorisations de poursuite et les actes de procédure effectués dans le cadre d'un recours contentieux seront soumises à la signature exclusive de M. le Président du Conseil Général ou de M. le Vice-président ayant reçu délégation dans le domaine concerné.

Article 7 :

Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 8 :

M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines.

Versailles, le - 3 MARS 2015

Pierre BEDIER
Président du Conseil général

NOTIFIE LE :

Certifié exécutoire conformément à l'article L3131-1
du Code général des collectivités territoriales
Transmission au contrôle de la légalité le 4-03-2015
Affichage le 4-03-2015
Publié au Bulletin Officiel Départemental n° 303_Mars 2015

Yvelines
Conseil général

Cabinet du Président
Service Administratif de l'Assemblée

ARRETE N° AD 2015 -96
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE AU SEIN DU TERRITOIRE DE VAL DE SEINE ET OISE

Le Président du Conseil général,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 3221-3 qui confère le droit au Président de déléguer sa signature,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé,

Vu l'élection du Président du Conseil Général en date du 11 avril 2014,

Vu la délibération n° 2014-CG-9-4377.1 en date du 11 avril 2014 portant délégation du Conseil Général au Président dans le cadre des articles L. 3211-2, L. 3221-10, L. 3221-11, L. 3221-12 et L. 3221-12-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que Mme SIRAUD exerce les fonctions de Directeur d'Action Sociale du Territoire de Val de Seine et Oise,

Considérant que dans un souci de bon fonctionnement de l'administration départementale, il est nécessaire de lui donner délégation de signature dans les domaines ci-dessous détaillés,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services du Département,

Arrête :

Article 1er : Délégation est donnée à Mme SIRAUD, Directeur d'Action Sociale du Territoire de Val de Seine et Oise, à l'effet de signer au nom du Président du Conseil Général, dans la limite de ses attributions :

- En matière d'administration générale :
  - Toutes correspondances administratives ou techniques ;
  - Les ordres de missions et états de frais de déplacement des collaborateurs du Territoire ;
  - Les ampliations de tout acte administratif ;
  - Les arrêtés individuels relatifs à l'attribution ou au refus de prestation dans la limite des dispositions des règlements internes d'attribution ;
  - Tout acte relatif aux recours gracieux sur les aides individuelles ;
  - Les contrats d'engagement pour les bénéficiaires du RSA et toute décision relative à l'attribution du RSA ;
  - les décisions d'acceptation, de renouvellement, de modification d'agrément d'assistants maternels et familiaux (à l'exception des décisions de suspension et de retrait ainsi que toutes les décisions de refus) ;
  - Les conventions de séjour et d'accueil dans les lieux de vie et d'accueil pour les mineurs pris en charge par le service de l'Aide Sociale à l'Enfance ;

- Les protocoles et chartes d'organisation de travail et des liens avec les partenaires au niveau local sans engagement financier, sans mise à disposition de personnel et/ou de locaux ;
- Les refus d'accès au dossier ou de communication de pièces dans le cadre de l'accès aux documents administratifs ;
- Les refus d'accès ou de communication de pièces dans le cadre de l'accès aux documents informatiques.

- En matière de marchés publics :

  - Les contrats de mise à disposition de personnels temporaires relatifs au lot 1 du marché d'accompagnement éducatif dans le cadre des missions du département en matière de protection de l'enfance.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme SIRAUD, délégation de signature est donnée à Mme GALLOU, Directeur adjoint, pour l'ensemble des documents visés à l'article 1, à l'exception des ordres de mission et états de frais de déplacement la concernant. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme SIRAUD et de Mme GALLOU, la présente délégation est dévolue à Mme Isabelle GRENIER, Directrice des Territoires d'Action Sociale.

Article 3 : Délégation de signature est donnée à Mme ....., Puéricultrice coordinatrice, pour les décisions d'acceptation, de renouvellement, de modification d'agrément d'assistants maternels et familiaux (à l'exception des décisions de suspension et de retrait ainsi que toutes les décisions de refus).

Article 4 : Délégation de signature est donnée à Mme Kanimba TRAORE, Mme Hélène BLAZEIX, Mme Christine SIMON ROBERT, Mme Cécile VIGUERARD, M. Matthieu OUDOT, Responsables d'Action Sociale, dans leurs domaines d'intervention respectifs, pour les arrêtés individuels relatifs à l'attribution ou au refus de prestation dans la limite des dispositions des règlements internes d'attribution ; les conventions de séjour et d'accueil dans les lieux de vie et d'accueil pour les mineurs pris en charge par le service de l'Aide Sociale à l'Enfance ; les correspondances administratives ou techniques courantes ; les ampliations de tout acte administratif ; les ordres de mission et états de frais de déplacement des agents de leurs service.

Article 5 : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 6 : Les actes signés au titre de la présente délégation porteront les nom, prénom et qualité du signataire, ainsi que la mention de la délégation.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'acte.

Article 8 : Monsieur le Directeur général des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines.

Versailles, le - 3 MARS 2015

Pierre BEDIER
Président du Conseil général

NOTIFIE LE :

Certifié exécutoire conformément à l'article L3131-1
du Code général des collectivités territoriales
Transmission au contrôle de la légalité le 6.03.2015
Affichage le 6.03.2015
Publié au Bulletin Officiel Départemental n° 303. Mars 2015

Yvelines
Conseil général

Cabinet du Président
Service Administratif de l'Assemblée

ARRETE N° AD 2015-97
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE AU SEIN DU TERRITOIRE DE GRAND VERSAILLES

Le Président du Conseil général,

Vu la loi 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la Législation Sanitaire et Sociale aux transferts de compétence en matière d'Aide Sociale et de Santé

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu l'élection du Président du Conseil Général en date du 31 mars 2011,

Sur proposition de Madame le Directeur Général des Services du Département,

Arrête :

Article 1er :

Délégation est donnée à Mme Anne CHOLLET, Directrice d'Action Sociale du Territoire de Grand Versailles, dans le cadre de ses attributions telles que définies dans la fiche fonction, et notamment pour la mise en œuvre sur les territoires des politiques départementales, à l'effet de signer ou viser au nom du Président du Conseil Général :

- tous les documents, actes, notes, pièces administratives, ampliations de tout acte administratif, états de frais de déplacement des collaborateurs du Territoire, arrêts des pièces comptables.

A l'exception :
- des arrêtés de tous ordres,
- de tout acte de procédure effectué dans le cadre d'un recours contentieux,
- des autorisations d'états de poursuite par voie de saisie octroyés au Trésor Public,
- des notifications, des marchés, des contrats et de toutes décisions faisant grief.

Par dérogation aux dispositions énoncées ci-avant, délégation est également donnée à Mme Anne CHOLLET, à l'effet de signer ou viser :

- tout arrêté individuel relatif à l'attribution ou de refus de prestation,
- les décisions d'acceptation, de renouvellement, de modification d'agrément d'assistants maternels et familiaux (à l'exception des décisions de suspension et de retrait ainsi que toutes les décisions de refus)
- tout acte relatif au recours gracieux
- les contrats de mise à disposition de personnel temporaire relatif au lot n°1 du marché d'accompagnement éducatif dans le cadre des missions du département des Yvelines en matière de protection de l'enfance,
- les décisions de refus de communication de pièces dans le cadre de l'accès aux documents administratifs
- les contrats d'engagement pour les bénéficiaires du RSA et toute décision relative à l'attribution du RSA.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anne CHOLLET, Directrice d'Action Sociale du Territoire de Grand Versailles, délégation est donnée à l'effet de signer ou viser, au nom du Président du Conseil Général tous documents définis à l'article 1er du présent arrêté, à l'exception des ordres de mission et états de frais de déplacement la concernant, à :

- Mme Annie VILLESSANGE, Directrice Adjointe d'Action Sociale du Territoire de Grand Versailles.

Article 3 :

Délégation est donnée, à l'effet de signer au nom du Président du Conseil général à Mme ....., Puéricultrice coordinatrice, dans la limite de ses attributions telles que définies dans sa fiche fonction les décisions d'acceptation, de renouvellement, de modification d'agrément d'assistants maternels et familiaux à l'exception des décisions de suspension et de retrait ainsi que toutes les décisions de refus.

Article 4 :

Délégation est donnée, à l'effet de signer ou viser au nom du Président du Conseil général dans la limite de leurs attributions telles que définies dans les fiches fonctions, pour notamment : toutes notes internes non destinées aux élus, tous documents et correspondances résultant de la gestion courante, toutes pièces administratives, ampliation de tous actes administratifs et arrêt de pièces comptables, à l'exception des arrêtés de tous ordres, des notifications, des marchés, des contrats et des décisions faisant grief à :

- Mme Stéphanie DOERROHEFER, Conseiller-Expert
- Mme Marie-Hélène RENAULT, Conseiller Expert
- Mme Lydia HUGUES, Conseiller Expert
- Mme Alicia FONFROIDE, Chargée de Développement Insertion

Article 5 :

Délégation est donnée, à l'effet de signer ou viser au nom du Président du Conseil général, dans la limite de leurs attributions telles que définies dans les fiches fonctions à :

- Mme Karine DOUET, Responsable d'Action Sociale de Secteur ;
- Mme Caroline GUIONNET, Responsable d'Action Sociale de Secteur
- Mme Dalila CHETOUANE – GIROUX, Responsable d'Action Sociale de Secteur
- M. Pascal VIGNERON, Responsable d'Action Sociale de Secteur.

notamment :

- toutes notes internes non destinées aux élus
- tous documents, actes, pièces ou correspondances administratives résultant de la gestion courante
- états de frais de déplacement des agents de leur service
- ampliation de tous actes administratifs,
- arrêt de pièces comptables

A l'exception :
- des arrêtés de tous ordres,
- de tout acte de procédure effectué dans le cadre d'un recours contentieux,
- des autorisations d'états de poursuite par voie de saisie octroyées au Trésor public,
- des notifications, des marchés, des contrats et de toutes décisions faisant grief.

Par dérogation aux dispositions énoncées ci-avant, délégation est également donnée à :

- Mme Karine DOUET, Responsable d'Action Sociale de Secteur
- Mme Caroline GUIONNET, Responsable d'Action Sociale de Secteur
- Mme Dalila CHETOUANE – GIROUX, Responsable d'Action Sociale de Secteur
- M. Pascal VIGNERON, Responsable d'Action Sociale de Secteur.

à l'effet de signer ou viser :
- tout arrêté individuel relatif à l'attribution ou au refus de prestation

Article 6 :

Dans les documents énumérés à l'article 1er, 3 et 4 et 5 du présent arrêté, il convient de préciser le sens des termes suivants :

* par arrêt des pièces comptables il faut entendre les pièces comptables :
  - d'engagement (dépenses) ou d'assiette (recettes)
  - de liquidation

- Par ailleurs il convient de préciser que :
  * Les ordres de mission de Mme la Directrice seront soumis à la signature exclusive de Mme la Directrice des Territoire d'action sociale
  * Les autorisations de poursuite et les actes de procédure effectués dans le cadre d'un recours contentieux seront soumises à la signature exclusive de M. le Président du Conseil Général ou de M. le Vice-président ayant reçu délégation dans le domaine concerné.

Article 7 :

Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 8 :

M. le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines.

Versailles, le - 3 MARS 2015

Pierre BEDIER
Président du Conseil général

NOTIFIE LE :

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département des Yvelines

AD 2015-98

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2015T1245

Portant réglementation de la circulation et du stationnement sur
la D132 du PR 2 + 0018 au PR 3 + 0565
Bullion
Hors agglomération

Le Président du Conseil Général des Yvelines,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221.4
Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire
Vu l'arrêté du Président du conseil général n°AD 2014-335 du 3 juillet 2014 portant délégation de signature
Vu l'avis du Maire de Bullion
Vu l'avis du Préfet des Yvelines
Vu le code de la Route
Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du conseil général du 24 septembre 1999
Considérant la demande de la société de production CAPA DRAMA sise 80 rue de la Croix Nivert, 75015 Paris
Considérant que le tournage de certaines scènes du film "Braquo 4" nécessite la fermeture de la RD 132, du PR 2+018 au PR 3+565, section située hors agglomération de Bullion
Sur proposition du Sous-Directeur de la Gestion Exploitation de la Route

ARRÊTE

Article 1 : Le 30 mars 2015, la D132 du PR 2 + 0018 au PR 3 + 0565 (Bullion) est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :
- la circulation est interdite ;
- le stationnement est interdit.

Article 2 : Une déviation est mise en place. Cette déviation débute sur la D132, emprunte :
- la D149
- la D988
- la D27

et se termine sur la D132.

Article 3 : Les restrictions de circulation sont applicables de nuit (entre 19h et 5h30).

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par le pétitionnaire.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

Article 7 : Le directeur général des services du département, le directeur départemental des territoires des Yvelines, le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines et le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

18 MARS 2015

Fait à Versailles, le _____

Pour le Président du Conseil Général et par délégation

Le Directeur des Routes et des Transports

FREDERIC ALPHAND

DESTINATAIRES :
- **le Maire de Bullion ;**
- **le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines.**

AD 2015-126

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département des Yvelines

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2015T1289

Portant réglementation de la circulation sur
la D95 du PR 7 + 0485 au PR 8 + 0930
Châteaufort
Hors agglomération

Le Président du Conseil Général des Yvelines,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221.4
Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire
Vu l'arrêté du Président du conseil général n°AD 2014-335 du 3 juillet 2014 portant délégation de signature
Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du conseil général du 24 septembre 1999
Considérant que pour le bon déroulement de la manifestation "Salon des Métiers d'Art" organisée les 11 et 12 avril 2015, il convient de réduire la vitesse autorisée sur la RD 95 du PR 7+485 au PR 8+930, section située hors agglomération sur le territoire de la commune de Châteaufort
Sur proposition du Sous-Directeur de la Gestion Exploitation de la Route

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 11 avril 2015 et jusqu'au 12 avril 2015 inclus, sur la D95 du PR 7 + 0485 au PR 8 + 0930 (Châteaufort), la vitesse maximale autorisée est fixée à 50 Km/h.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par la commune.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

Article 5 : Le directeur général des services du département, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Versailles, le 26 MARS 2015

Pour le Président du Conseil Général et par délégation

Le Directeur des Routes et des Transports

FREDERIC ALPHAND

DESTINATAIRES :
- **le Maire de Châteaufort ;**
- **le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines.**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département des Yvelines

AD 2015_127

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2015T1218

Portant réglementation de la circulation sur
la D190 du PR 24 + 0624 au PR 27 + 0035
Saint-Germain-en-Laye
Hors agglomération

Le Président du Conseil Général des Yvelines,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221.4
Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire
Vu le classement en route à grande circulation de la D190
Vu l'avis du Préfet des Yvelines
Vu l'arrêté du Président du conseil général n°AD 2014-335 du 3 juillet 2014 portant délégation de signature
Vu l'avis du Maire de Poissy
Vu l'avis du Maire de Saint-Germain-en-Laye
Vu le code de la Route
Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du conseil général du 24 septembre 1999
Considérant que la course pédestre "la Pisciacaise" nécéssite une réglementation temporaire de la circulation sur la RD 190, du PR 24+634 au PR 27+035, section située hors agglomération sur le territoire de la Commune de Saint-Germain-en-Laye.
Sur proposition du Sous-Directeur de la Gestion Exploitation de la Route

ARRÊTE

Article 1 : Le 05 avril 2015, sur la D190 du PR 24 + 0624 au PR 27 + 0035 (Saint-Germain-en-Laye), dans les deux sens, la circulation est interdite. Ces dispositions sont applicables de 9h30 à 11h00. Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules souhaitant accéder au golf de Saint-Germain-en-Laye.

Article 2 : Une déviation sera mise en place au niveau du carrefour avec la RN 184 et la RD 190 par les voies suivantes :
- RN 184, RN 13 rue du Président Roosevelt, RD 113 Vieux chemin de Mantes, route de Poissy puis route de Chambourcy
- ou RN 184, route des Loges puis RD 308.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par la commune.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

Article 6 : Le directeur général des services du département, le directeur départemental des territoires des Yvelines, le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines et le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Versailles, le 26 MAR. 2015

Pour le Président du Conseil Général et par délégation

Le Directeur des Routes et des Transports

DESTINATAIRES :
- **le Maire de Poissy ;**
- **le Maire de Saint-Germain-en-Laye ;**
- **le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines.**

Agence Régionale de Santé

Yvelines
Conseil général

AD 2015.99

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

ARRETE N° 2015-44

Direction Générale des Services du Département
Direction de l'Autonomie
Le Président du Conseil Général

ARRETE N° 2015 - tarif - 117

Arrêté conjoint portant transformation de deux lits d'hébergement temporaire en deux lits d'hébergement permanent de l'EHPAD MAPI Poissy sis 52 rue de Villiers, 78300 Poissy géré par la SA MEDICA sise 39 rue du Gouverneur Félix Eboué 92130 Issy les Moulineaux

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU le code de Justice administrative et notamment son article R312-1 ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles R 311-33 et suivants, R 313-1 et suivants, R 314-1 et suivants, D 311-3 et suivants, D 313-11 et suivants ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions, et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des Autorités Communales, Départementales et Régionales ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements et l'État ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux Patients, à la Santé et aux Territoires (HPST) qui a rénové la procédure d'autorisation de création, extension et transformation des établissements et services sociaux et médico-sociaux en introduisant une procédure d'appels à projets ;

VU l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2005-118 du 10 février 2005 relatif aux modalités de médicalisation et de tarification des prestations de soins remboursables aux assurés sociaux dans les établissements mentionnés au II de l'article L.312-12 du CASF ;

VU le décret n°2005-1135 du 7 septembre 2005 portant codification de certaines dispositions relatives à l'action sociale et médico-sociale et modifiant le code de l'action sociale et des familles (articles D.312-156 à 161 du CASF) ;

VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (article R.314-1 et suivants du CASF) ;

VU Le décret n°2010-1731 du 30 décembre 2010 (articles D.311 et suivants du CASF) ;

VU le décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionné à l'article 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF), complété par la circulaire du 28 décembre 2010, qui précise les dispositions règlementaires applicables à cette nouvelle procédure d'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 83-1067 du 8 décembre 1983 relatif aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

VU le décret n° 99-316 du 26 avril 1999, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées et dépendantes, modifié par le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

VU La délibération du Conseil général du 28 mai 2010 adoptant le schéma troisième génération d'organisation sociale et médico-sociale du Département des Yvelines 2010-2015, suivi de l'adoption de la programmation 2012-2018 des équipements et services sociaux et médico-sociaux du Département des Yvelines, par délibération du 23 mars 2012 ;

VU l'arrêté conjoint n°A-04-01088 et n°2004-TE-250 pris par M. le Préfet et M. le Président du Conseil Général des Yvelines le 5 juillet 2004 transformant la maison de retraite « MAPI » en Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) ;

VU l'arrêté conjoint n°A-09-00566 et n°2009-TARID-191 pris par Mme La Préfète des Yvelines et M. le Président du Conseil Général des Yvelines le 30 avril 2009 autorisant la SA MEDICA à transformer 34 lits d'hébergement temporaire (sur 36 créés par l'arrêté départementale n° 88-TE-144 du 14 octobre 1988) en lits d'hébergement permanent, soit, au total, 122 lits d'hébergements permanents et 2 lits d'hébergement temporaire ;

VU la convention pluriannuelle et tripartite passée entre Mme la Préfète des Yvelines, M. le Président du Conseil général des Yvelines et l'établissement et prenant effet le 1er mai 2009 ;

CONSIDERANT l'extrait du procès-verbal de la réunion du conseil d'administration de Korian-Médica du 18 mars 2014 constatant la réalisation de la fusion des sociétés anonymes (SA) Korian et Médica et consacrant la création de la SA Korian-Medica ;

CONSIDERANT le courrier en date du 21 octobre 2014 de Mme Sophie PROVOST, Directrice de l'Etablissement, demandant la transformation de 2 lits d'hébergement temporaire en lits d'hébergement permanent ;

SUR PROPOSITION de la déléguée territoriale des Yvelines et de M. le Directeur Général des Services du Département ;

ARRÊTENT

N° FINESS : 78 070 086 0

ARTICLE 1 : La SA Korian-Medica est autorisée à transformer 2 lits d'hébergement temporaire en lits d'hébergement permanent de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « MAPI Poissy » sise 52 rue de Villiers, 78300 Poissy

ARTICLE 2 : La capacité globale de l'EHPAD est portée à 124 places d'hébergement permanent.

ARTICLE 3 : l'établissement « MAPI POISSY » est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale dans la limite des 6 lits.

ARTICLE 4 : Cette autorisation ne peut être transférée sans l'accord préalable de M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France et de M. le Président du Conseil Général des Yvelines.

ARTICLE 5 : Tout changement important relatif à l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement doit être porté à la connaissance de M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France et de M. le Président du Conseil Général des Yvelines.

ARTICLE 6 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, dans un délai de deux mois à compter de la réception de sa notification. Ce recours administratif ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal administratif compétent, dans le même délai de deux mois à compter de la réception de sa notification pour le demandeur, ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 7 : M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France, M. le Directeur Général des Services du Département, Mme la Déléguée Territoriale des Yvelines et M. le Directeur de l'Autonomie du Département des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines, au Bulletin Officiel du Département des Yvelines, au Recueil des Actes de la Préfecture de Région Ile-de-France. Cet arrêté sera affiché dans les locaux de la Préfecture des Yvelines, du Département des Yvelines, de la Mairie de Poissy pendant une durée d'un mois et notifié au Directeur de l'établissement.

Fait le, 25 FEV. 2015

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
d'Ile de France

Claude EVIN

Le Président du Conseil Général
des Yvelines

P/Le Président du conseil général et par délégation,
Le Directeur général des services,
Yves CABANA

DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 - VERSAILLES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Service des Equipements Sociaux et Médico-Sociaux

MCH/N° 2015-TARIF- 003

REPUBLIQUE FRANCAISE

AD 2015-100

ARRÊTE

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES YVELINES

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil Général en date du 18 décembre 2014 fixant le taux d'évolution maximum des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux 2015 ;

VU le report du vote du budget départemental par l'Assemblée délibérante en avril 2015 concernant les crédits afférents aux mesures nouvelles retenues dans le cadre du renouvellement de la convention tripartite ;

VU l'arrêté départemental n° 2014-TARIF-001 du 10 janvier 2014 fixant le tarif journalier départemental « hébergement » applicable aux personnes bénéficiant d'une prise en charge au titre de l'aide sociale et accueillies dans les établissements mentionnés à l'article L 342-1 du CASF à l'exception de ceux mentionnés à l'alinéa 3° et de ceux partiellement habilités à l'aide sociale mais ayant volontairement demandé et obtenu que l'intégralité de leur tarification « hébergement » soit arrêtée par le président du conseil général ;

VU la Convention tripartite signée entre M. le Directeur de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, le gestionnaire de l'établissement et M. le Président du Conseil Général, effective au 1er janvier 2015 ;

VU les propositions budgétaires 2015 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article 1 ;

VU le rapport de l'Inspecteur Départemental de l'Action Sociale ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le budget de la section tarifaire « Dépendance » et les tarifs journaliers afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD)

EHPAD Villa Pégase

5 Avenue Favart

78600 Maisons Laffitte

⇨ **Les dépenses et les recettes prévisionnelles** « Dépendance », hors T.V.A., pour la période du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2015, sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Budget de Reconduction	Mesures Nouvelles		Budget Total
			Pérennes	Non-pérennes	
CHARGES	**Groupe I** : Dépenses d'exploitation courante	56 913 €			56 913 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	571 054 €			571 054 €
	Groupe III : Dépenses de structures				
	Total général (I+II+III)	627 967 €			627 967 €
	Couverture déficits antérieurs				
	Total dépenses d'exploitation	627 967 €			627 967 €
PRODUITS	**Groupe I** : Produits de la tarification	627 967 €			627 967 €
	Groupe II : Autres produits d'exploitation				
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables				
	Total général (I+II+III)	627 967 €			627 967 €
	Couverture d'excédents antérieurs				
	Total recettes d'exploitation	627 967 €			627 967 €

⇨ **Tarifs journaliers Dépendance** (T.V.A. comprise) applicables à compter du 1er janvier 2015 :

- GIR 1 et 2 : **20,73 Euros**
- GIR 3 et 4 : **13,16 Euros**
- GIR 5 et 6 : **5,58 Euros**

ARTICLE 2 : Ces tarifs journaliers couvrent les charges relatives,

- En ce qui concerne le Groupe I : aux changes et alèses à hauteur de 100 %, aux produits d'entretien, fournitures hôtelières et/ou les coûts des prestations de services extérieurs aux fonctions de nettoyage et de blanchissage à hauteur de 30 %,
- En ce qui concerne le Groupe II : aux rémunérations, des postes d'aides-soignantes et d'agents de services affectés aux fonctions de nettoyage et de blanchissage à hauteur de 30 %, et de la rémunération du psychologue à hauteur de 100 %,
- En ce qui concerne le Groupe III : aux amortissements relevant des immobilisations liées à la dépendance,

Ces dites charges se déduisent du Prix de Journée « hébergement » lorsqu'elles étaient antérieurement facturées à ce titre.

ARTICLE 3 : En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles à condition d'en avoir informé l'établissement, ce dernier cesse dès le premier jour d'absence la facturation du tarif Dépendance.

ARTICLE 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal – 75001 PARIS) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

ARTICLE 5 : M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'établissement.

Fait à Versailles, le 30 DEC. 2014
LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

P/Le Président du conseil général et par délégation,
Le Directeur général des services
Yves CABANA

DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 - VERSAILLES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Service des Equipements Sociaux et Médico-Sociaux

N° 2014-TARIF- 243

REPUBLIQUE FRANCAISE

AD 2015.101

ARRÊTE

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES YVELINES

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil Général en date du 18 décembre 2015 fixant le taux d'évolution maximum des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico- sociaux 2015 ;

VU la deuxième convention tripartite signée le 1er décembre 2009 entre M. le Préfet des Yvelines, le gestionnaire de l'établissement et M. le Président du Conseil Général ;

VU l'avenant n° 1 prorogeant la deuxième convention tripartite signée le 1er décembre 2009 ;

VU les propositions budgétaires 2015 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article 1 ;

VU le rapport de l'Inspecteur Départemental de l'Action Sociale ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les budgets des sections tarifaires « Hébergement » et « Dépendance » et les tarifs journaliers autorisés afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD)

EHPAD Saint Louis

24 bis, rue du Maréchal Joffre

78000 VERSAILLES

[illegible] EHPAD Saint Louis Versailles

A / SECTION TARIFAIRE HEBERGEMENT :

⇨ **Les dépenses et les recettes prévisionnelles** « Hébergement » pour la période du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2015, sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Budget de Reconduction	Mesures nouvelles		Budget Total
			Pérennes	Non-pérennes	
CHARGES	**Groupe I :** Dépenses d'exploitation courante	690 396 €			690 396 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	781 500 €			781 500 €
	Groupe III : Dépenses de structures	380 318 €			380 318 €
	Total général (I+II+III)	**1 852 214 €**			**1 852 214 €**
	Couverture déficits antérieurs				
	Total dépenses d'exploitation	**1 852 214 €**			**1 852 214 €**
PRODUITS	**Groupe I :** Produits de la tarification	1 804 699 €			1 804 699 €
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	47 515 €			47 515 €
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables				
	Total général (I+II+III)	**1 852 214 €**			**1 852 214 €**
	Couverture d'excédents antérieurs				
	Total recettes d'exploitation	**1 852 214 €**			**1 852 214 €**

⇨ **Tarifs journaliers Hébergement** applicables à compter du 1er janvier 2015 :

Pour les résidents de 60 ans et plus :

- **Prix de journée « hébergement » à taux plein** pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation : **63,22 Euros**

Pour les résidents de moins de 60 ans :

- **Prix de journée « hébergement » à taux plein** pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation : **75.27 Euros**

Pour les résidents de 60 ans et plus et de moins de 60 ans :

Les journées d'absence pour convenance personnelle au-delà des 72 premières heures seront facturées sans limitation de durée, du tarif journalier minoré du forfait hôtelier dont le montant retenu correspond au forfait journalier hospitalier en vigueur.

Les journées d'absence pour hospitalisation au-delà des 72 premières heures seront facturées, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale, du tarif journalier minoré du forfait journalier hospitalier en vigueur.

B / SECTION TARIFAIRE DEPENDANCE :

⇨ **Les dépenses et les recettes prévisionnelles** « Dépendance » pour la période du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2015, sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Budget de Reconduction	Mesures Nouvelles		Budget Total
			Pérennes	Non-pérennes	
CHARGES	**Groupe I :** Dépenses d'exploitation courante	40 470 €			40 470 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	295 979 €			295 979 €
	Groupe III : Dépenses de structures				
	Total général (I+II+III)	**336 448 €**			**336 448 €**
	Couverture déficits antérieurs	7 583 €			7 583 €
	Total dépenses d'exploitation	**344 032 €**			**344 032 €**
PRODUITS	**Groupe I :** Produits de la tarification	344 032 €			344 032 €
	Groupe II : Autres produits d'exploitation				
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables				
	Total général (I+II+III)	**344 032 €**			**344 032 €**
	Couverture d'excédents antérieurs				
	Total recettes d'exploitation	**344 032 €**			**344 032 €**

⇨ **Tarifs journaliers Dépendance** applicables à compter du 1er janvier 2015 :

- GIR 1 et 2	**18,75 Euros**
- GIR 3 et 4	**11,90 Euros**
- GIR 5 et 6	**5,05 Euros**

ARTICLE 2 : En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles à condition d'en avoir informé l'établissement, ce dernier cesse dès le premier jour d'absence la facturation du tarif Dépendance.

ARTICLE 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal – 75001 PARIS) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au directeur de l'établissement.

Fait à Versailles, le 31 DEC. 2014
LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

P/Le Président du conseil général et par délégation,
Le Directeur général des services,
Yves CABANA

Arrêté_HEBTA_DEP_H_CONV EHPAD Saint Louis Versailles

DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 - VERSAILLES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Service des Equipements Sociaux et Médico-Sociaux

N° 2015-TARIF- 014

REPUBLIQUE FRANCAISE

AD 2015.102

ARRÊTE

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES YVELINES

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil Général en date du 18 décembre 2014 fixant le taux d'évolution maximum des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux 2015 ;

VU l'arrêté départemental en vigueur fixant le tarif journalier départemental « hébergement » applicable aux personnes bénéficiant d'une prise en charge au titre de l'aide sociale et accueillies dans les établissements mentionnés à l'article L 342-1 du CASF à l'exception de ceux mentionnés à l'alinéa 3° et de ceux partiellement habilités à l'aide sociale mais ayant volontairement demandé et obtenu que l'intégralité de leur tarification « hébergement » soit arrêtée par le président du conseil général ;

VU la Convention tripartite signée entre M. le Directeur de l'ARS, le gestionnaire de l'établissement et M. le Président du Conseil Général, effective au 1er janvier 2015 ;

VU les propositions budgétaires 2015 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;

VU le rapport de l'Inspecteur Départemental de l'Action Sociale ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le budget de la section tarifaire « Dépendance » et les tarifs journaliers afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD)

Le Val d'Essonne

1 RUE DU VAL D'ESSONNE

78310 MAUREPAS

⇨ **Les dépenses et les recettes prévisionnelles** « Dépendance », hors T.V.A., pour la période du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2015, sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Budget de Reconduction	Mesures Nouvelles		Budget Total
			Pérennes	Non-pérennes	
CHARGES	**Groupe I** : Dépenses d'exploitation courante	41 250 €			41 250 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	318 226 €			318 226 €
	Groupe III : Dépenses de structures				
	Total général (I+II+III)	**359 476 €**			**359 476 €**
	Couverture déficits antérieurs				
	Total dépenses d'exploitation	**359 476 €**			**359 476 €**
PRODUITS	**Groupe I** : Produits de la tarification	359 476 €			359 476 €
	Groupe II : Autres produits d'exploitation				
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables				
	Total général (I+II+III)	**359 476 €**			**359 476 €**
	Couverture d'excédents antérieurs				
	Total recettes d'exploitation	**359 476 €**			**359 476 €**

⇨ **Tarifs journaliers Dépendance** (T.V.A. comprise) applicables à compter du 1er janvier 2015 :

- GIR 1 et 2 : **20,48 Euros**
- GIR 3 et 4 : **13,00 Euros**
- GIR 5 et 6 : **5,51 Euros**

ARTICLE 2 : Ces tarifs journaliers couvrent les charges relatives,

- En ce qui concerne le Groupe I : aux changes et alèses à hauteur de 100 %, aux produits d'entretien, fournitures hôtelières et/ou les coûts des prestations de services extérieurs aux fonctions de nettoyage et de blanchissage à hauteur de 30 %,
- En ce qui concerne le Groupe II : aux rémunérations, des postes d'aide soignantes et d'agents de services affectés aux fonctions de nettoyage et de blanchissage à hauteur de 30 %, et de la rémunération du psychologue à hauteur de 100 %,
- En ce qui concerne le Groupe III : aux amortissements relevant des immobilisations liées à la dépendance,

Ces dites charges se déduisent du Prix de Journée « hébergement » lorsqu'elles étaient antérieurement facturées à ce titre.

ARTICLE 3 : En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles à condition d 'en avoir informé l'établissement, ce dernier cesse dès le premier jour d'absence la facturation du tarif Dépendance.

ARTICLE 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal – 75001 PARIS) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

ARTICLE 5 : M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'établissement.

Fait à Versailles, le 31 DEC. 2014

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

P/Le

P/Le Président du conseil général et par délégation
Le Directeur général des services,
Yves CABANA

DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 - VERSAILLES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Service des Equipements Sociaux et Médico-Sociaux

MG N° 2015-TARIF- 009

REPUBLIQUE FRANCAISE

AD 2015-103

ARRÊTE

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES YVELINES

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil Général en date du 18 décembre 2014 fixant l'objectif annuel 2015 d'évolution des dépenses d'aide sociale ;

VU le report du vote du budget départemental par l'Assemblée délibérante en avril 2015 concernant les crédits afférents aux mesures nouvelles retenues dans le cadre du renouvellement de la convention tripartite ;

VU l'arrêté départemental en vigueur fixant le tarif journalier départemental « hébergement » applicable aux personnes bénéficiant d'une prise en charge au titre de l'aide sociale et accueillies dans les établissements mentionnés à l'article L 342-1 du CASF à l'exception de ceux mentionnés à l'alinéa 3° et de ceux partiellement habilités à l'aide sociale mais ayant volontairement demandé et obtenu que l'intégralité de leur tarification « hébergement » soit arrêtée par le président du conseil général ;

VU la Convention tripartite signée le 1er décembre 2011 entre M. le Directeur de l'ARS, le gestionnaire de l'établissement et M. le Président du Conseil Général ;

VU l'Avenant n° 1 à la 2ème Convention tripartite signée entre M. le Directeur de l'ARS, le gestionnaire de l'établissement et M. le Président du Conseil Général, effectif au 1er janvier 2015 ;

VU les propositions budgétaires 2015 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;

VU le rapport de l'Inspecteur Départemental de l'Action Sociale ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le budget de la section tarifaire « Dépendance » et les tarifs journaliers afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD)

SNC LES EAUX VIVES

Rue Lamartine

78470 ST REMY LES CHEVREUSE

⇨ **Les dépenses et les recettes prévisionnelles** « Dépendance », hors T.V.A., pour la période du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2015, sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Budget de Reconduction	Mesures Nouvelles		Budget Total
			Pérennes	Non-pérennes	
CHARGES	**Groupe I** : Dépenses d'exploitation courante	47 056 €			47 056 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	393 790 €			393 790 €
	Groupe III : Dépenses de structures				
	Total général (I+II+III)	440 847 €			440 847 €
	Couverture déficits antérieurs				
	Total dépenses d'exploitation	440 847 €			440 847 €
PRODUITS	**Groupe I** : Produits de la tarification	440 847 €			440 847 €
	Groupe II : Autres produits d'exploitation				
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables				
	Total général (I+II+III)				
	Couverture d'excédents antérieurs				
	Total recettes d'exploitation	440 847 €			440 847 €

⇨ **Tarifs journaliers Dépendance** (T.V.A. comprise) applicables à compter du 1er février 2015 :

- GIR 1 et 2 : **17,92 Euros**
- GIR 3 et 4 : **11,37 Euros**
- GIR 5 et 6 : **4,82 Euros**

ARTICLE 2 : Ces tarifs journaliers couvrent les charges relatives,

- En ce qui concerne le Groupe I : aux changes et alèses à hauteur de 100 %, aux produits d'entretien, fournitures hôtelières et/ou les coûts des prestations de services extérieurs aux fonctions de nettoyage et de blanchissage à hauteur de 30 %,
- En ce qui concerne le Groupe II : aux rémunérations, des postes d'aides-soignantes et d'agents de services affectés aux fonctions de nettoyage et de blanchissage à hauteur de 30 %, et de la rémunération du psychologue à hauteur de 100 %,
- En ce qui concerne le Groupe III : aux amortissements relevant des immobilisations liées à la dépendance,

Ces dites charges se déduisent du Prix de Journée « hébergement » lorsqu'elles étaient antérieurement facturées à ce titre.

ARTICLE 3 : En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles à condition d'en avoir informé l'établissement, ce dernier cesse dès le premier jour d'absence la facturation du tarif Dépendance.

ARTICLE 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal – 75001 PARIS) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

ARTICLE 5 : M. le Directeur Général des Services est chargée de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'établissement.

Fait à Versailles, le 21 JAN. 2015

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

P/Le Président du conseil général et par délégation,
Le Directeur général des services,
Yves CABANA

DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 - VERSAILLES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Service des Equipements Sociaux et Médico-Sociaux

VN - N° 2015-TARIF- 033

REPUBLIQUE FRANCAISE

AD 2015-104

ARRÊTE

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES YVELINES

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil Général en date du 18 décembre 2014 fixant le taux d'évolution maximum des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux 2015 ;

VU la Convention tripartite signée le 1er janvier 2010 entre M. le Préfet des Yvelines, le gestionnaire de l'établissement et M. le Président du Conseil Général ;

Considérant la transmission incomplète des pièces prévues par la réglementation dans le cadre des propositions budgétaires 2015 par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;

VU le rapport de l'Inspecteur Départemental de l'Action Sociale ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

ARRÊTE

ARTICLE 1: Les budgets des sections tarifaires « Hébergement » et « Dépendance » et les tarifs journaliers autorisés afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

Unité de Soins de Longue Durée (USLD)
USLD CHI Meulan
1, Quai Albert 1er
78250 MEULAN

A / SECTION TARIFAIRE HEBERGEMENT :

⇨ Les dépenses et les recettes prévisionnelles « Hébergement » pour la période du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2015, sont autorisées comme suit :

	INTITULES	Budget de Reconduction	Mesures Nouvelles		Budget Total
			Pérennes	Non-pérennes	
Charges	Total général (I+II+III+IV)	722 906,91 €			722 906,91 €
	Couverture déficits antérieurs				
	Total dépenses d'exploitation	722 906,91 €			722 906,91 €
Produits	Total général (I+II+III+IV)	722 906,91 €			722 906,91 €
	Couverture d'excédents antérieurs				
	Total recettes d'exploitation	722 906,91 €			722 906,91 €

⇨ Tarifs journaliers Hébergement applicables à compter du 1er février 2015 :

Pour les résidents de 60 ans et plus :

- **Prix de journée « hébergement » à taux plein** pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation : **59,76 Euros**

Pour les résidents de moins de 60 ans :

- **Prix de journée « hébergement » à taux plein** pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation : **78,68 Euros**

Pour les résidents de 60 ans et plus et de moins de 60 ans :

Les **journées d'absence pour convenance personnelle au-delà des 72 premières heures** seront facturées sans limitation de durée, du tarif journalier minoré du forfait hôtelier dont le montant retenu correspond au forfait journalier hospitalier en vigueur.

Les **journées d'absence pour hospitalisation au-delà des 72 premières heures** seront facturées, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale, du tarif journalier minoré du forfait journalier hospitalier en vigueur.

B / SECTION TARIFAIRE DEPENDANCE :

⇨ Les dépenses et les recettes prévisionnelles « Dépendance » pour la période du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2015, sont autorisées comme suit :

	INTITULES	Budget de Reconduction	Mesures Nouvelles		Budget Total
			Pérennes	Non-pérennes	
Charges	Total général (I+II+III+IV)	241 521 €			241 521 €
	Couverture déficits antérieurs				
	Total dépenses d'exploitation	241 521 €			241 521 €
Produits	Total général (I+II+III+IV)	241 521 €			241 521 €
	Couverture d'excédents antérieurs				
	Total recettes d'exploitation	241 521 €			241 521 €

⇨ Tarifs journaliers Dépendance applicables à compter du 1er février 2015 :

- GIR 1 et 2	**22,74 Euros**
- GIR 3 et 4	**14,43 Euros**
- GIR 5 et 6	**6,07 Euros**

ARTICLE 2 : En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles à condition d 'en avoir informé l'établissement, ce dernier cesse dès le premier jour d'absence la facturation du tarif Dépendance.

ARTICLE 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal – 75001 PARIS) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'établissement.

Fait à Versailles, le 30 JAN. 2015

P/ LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Directeur de l'Autonomie

Dr FERNANDEZ

DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 - VERSAILLES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Service des Equipements Sociaux et Médico-Sociaux

REPUBLIQUE FRANCAISE

AD2015-105

ARRÊTE

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES YVELINES

MG-N° 2015-TARIF-126

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil Général en date du 18 décembre 2014 fixant le taux d'évolution maximum des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux 2015;

VU l'arrêté départemental en vigueur fixant le tarif journalier départemental « hébergement » applicable aux personnes bénéficiant d'une prise en charge au titre de l'aide sociale et accueillies dans les établissements mentionnés à l'article L 342-1 du CASF à l'exception de ceux mentionnés à l'alinéa 3° et de ceux partiellement habilités à l'aide sociale mais ayant volontairement demandé et obtenu que l'intégralité de leur tarification « hébergement » soit arrêtée par le président du conseil général ;

VU la Convention tripartite signée le 1 er janvier 2013 entre M. le Directeur de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France, le gestionnaire de l'établissement et M. le Président du Conseil Général ;

VU les propositions budgétaires 2015 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;

VU le rapport de l'Inspecteur Départemental de l'Action Sociale ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté n° 2015-Tarif-023 est annulé et remplacé par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le budget de la section tarifaire « Dépendance » et les tarifs journaliers afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD)

EPHAD La Fontaine-Marly le roi

1, avenue de l'Amiral Lemonnier

78160 MARLY LE ROI

⇨ **Les dépenses et les recettes prévisionnelles** « Dépendance », hors T.V.A., pour la période du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2015, sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Budget de Reconduction	Mesures Nouvelles		Budget Total
			Pérennes	Non-pérennes	
CHARGES	**Groupe I** : Dépenses d'exploitation courante	47 802 €			47 802 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	397 139 €			397 139 €
	Groupe III : Dépenses de structures				
	Total général (I+II+III)	**444 941 €**			**444 941 €**
	Couverture déficits antérieurs				
	Total dépenses d'exploitation	**444 941 €**			**444 941 €**
PRODUITS	**Groupe I** : Produits de la tarification	444 941 €			444 941 €
	Groupe II : Autres produits d'exploitation				
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables				
	Total général (I+II+III)				
	Couverture d'excédents antérieurs				
	Total recettes d'exploitation	**444 941 €**			**444 941 €**

⇨ **Tarifs journaliers Dépendance** (T.V.A. comprise) applicables à compter du 1er fevrier 2015 :

- GIR 1 et 2 **17,50 Euros**
- GIR 3 et 4 **11,11 Euros**
- GIR 5 et 6 **4,71 Euros**

ARTICLE 2 : Ces tarifs journaliers couvrent les charges relatives,

- En ce qui concerne le Groupe I : aux changes et alèses à hauteur de 100%, aux produits d'entretien, fournitures hôtelières et/ou les coûts des prestations de services extérieurs aux fonctions de nettoyage et de blanchissage à hauteur de 30%,
- En ce qui concerne le Groupe II : aux rémunérations, des postes d'aides soignantes et d'agents de services affectés aux fonctions de nettoyage et de blanchissage à hauteur de 30%, et de la rémunération du psychologue à hauteur de 100%,
- En ce qui concerne le Groupe III : aux amortissements relevant des immobilisations liées à la dépendance,

Ces dites charges se déduisent du Prix de Journée « hébergement » lorsqu'elles étaient antérieurement facturées à ce titre.

ARTICLE 3 : En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles à condition d 'en avoir informé l'établissement, ce dernier cesse dès le premier jour d'absence la facturation du tarif Dépendance.

ARTICLE 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal – 75001 PARIS) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

ARTICLE 5 : M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'établissement.

30 JAN. 2015

Fait à Versailles, le

P/ LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Directeur de l'Autonomie

Dr FERNANDEZ

DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 - VERSAILLES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Service des Equipements
Sociaux et Médico-Sociaux

MCH/N° 2015-TARIF-126

REPUBLIQUE FRANCAISE

AD 2015.106

ARRÊTE

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES YVELINES

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil Général en date du 18 décembre 2014 fixant le taux d'évolution maximum des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux 2015 ;

VU la Convention tripartite signée le 30 novembre 2011 entre M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, le gestionnaire de l'établissement et M. le Président du Conseil Général ;

VU les propositions budgétaires 2015 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;

VU le rapport de l'Inspecteur Départemental de l'Action Sociale ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté n°2015-Tarif-064 est annulé et remplacé par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Les budgets des sections tarifaires « Hébergement » et « Dépendance » et les tarifs journaliers autorisés afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD)

EHPAD Léopol Bellan

10, Place de Verdun

78790 SEPTEUIL

PREF. 78

A / SECTION TARIFAIRE HEBERGEMENT :

⇨ **Les dépenses et les recettes prévisionnelles** « Hébergement » pour la période du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2015, sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Budget de Reconduction	Mesures Nouvelles		Budget Total
			Pérennes	Non-pérennes	
CHARGES	**Groupe I** : Dépenses d'exploitation courante	765 807 €			765 807 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	1 249 935 €			1 249 935 €
	Groupe III : Dépenses de structures	703 341 €			703 341 €
	Total général (I+II+III)	**2 719 083 €**			**2 719 083 €**
	Couverture déficits antérieurs				
	Total dépenses d'exploitation	**2 719 083 €**			**2 719 083 €**
PRODUITS	**Groupe I** : Produits de la tarification	2 644 958 €			2 644 958 €
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	74 125 €			74 125 €
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables				
	Total général (I+II+III)	**2 719 083 €**			**2 719 083 €**
	Couverture d'excédents antérieurs				
	Total recettes d'exploitation	**2 719 083 €**			**2 719 083 €**

⇨ **Tarifs journaliers multiples Hébergement** applicables à compter du 1er février 2015 :

Tarif chambre individuelle :

Pour les résidents de 60 ans et plus :

- **Prix de journée « hébergement » à taux plein** pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation : **74,20 Euros**

Pour les résidents de moins de 60 ans :

- **Prix de journée « hébergement » à taux plein** pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation : **91,68 Euros**

Pour les résidents de 60 ans et plus et de moins de 60 ans :

Les **journées d'absence pour convenance personnelle au-delà des 72 premières heures** seront facturées sans limitation de durée, du tarif journalier minoré du forfait hôtelier dont le montant retenu correspond au forfait journalier hospitalier en vigueur.

Les **journées d'absence pour hospitalisation au-delà des 72 premières heures** seront facturées, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale, du tarif journalier minoré du forfait journalier hospitalier en vigueur.

Tarif chambre double :

Pour les résidents de 60 ans et plus :

- **Prix de journée « hébergement » à taux plein** pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation : **69,49 Euros**

Pour les résidents de moins de 60 ans :

- **Prix de journée « hébergement » à taux plein** pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation : **86,92 Euros**

Pour les résidents de 60 ans et plus et de moins de 60 ans :

Les **journées d'absence pour convenance personnelle au-delà des 72 premières heures** seront facturées sans limitation de durée, du tarif journalier minoré du forfait hôtelier dont le montant retenu correspond au forfait journalier hospitalier en vigueur.

Les **journées d'absence pour hospitalisation au-delà des 72 premières heures** seront facturées, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale, du tarif journalier minoré du forfait journalier hospitalier en vigueur.

B / SECTION TARIFAIRE DEPENDANCE :

⇨ **Les dépenses et les recettes prévisionnelles** « Dépendance » pour la période du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2015, sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Budget de Reconduction	Mesures Nouvelles		Budget Total
			Pérennes	Non-pérennes	
CHARGES	**Groupe I** : Dépenses d'exploitation courante	104 239 €			104 239 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	507 496 €			507 496 €
	Groupe III : Dépenses de structures	3 261 €			3 261 €
	Total général (I+II+III)	614 996 €			614 996 €
	Couverture déficits antérieurs	13 295 €			13 295 €
	Total dépenses d'exploitation	628 291 €			628 291 €
PRODUITS	**Groupe I** : Produits de la tarification	628 291 €			628 291 €
	Groupe II : Autres produits d'exploitation				
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables				
	Total général (I+II+III)	628 291 €			628 291 €
	Couverture d'excédents antérieurs				
	Total recettes d'exploitation	628 291 €			628 291 €

⇨ **Tarifs journaliers** Dépendance applicables à compter du 1er février 2015 :

- GIR 1 et 2 **20,72 Euros**
- GIR 3 et 4 **13,15 Euros**
- GIR 5 et 6 **5,58 Euros**

ARTICLE 3 : En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles à condition d'en avoir informé l'établissement, ce dernier cesse dès le premier jour d'absence la facturation du tarif Dépendance.

ARTICLE 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal – 75001 PARIS) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

ARTICLE 5 : M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au directeur de l'établissement.

Fait à Versailles, le 30 JAN. 2015

P/ LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Le Directeur de l'Autonomie

Dr FERNANDEZ

Arrêté tarifaire 2015 EHPAD Léopol Bellan - Septeuil

31

ars
Agence Régionale de Santé
Ile-de-France

Yvelines
Conseil général

AD2015_107

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

Direction Générale des Services du Département
Direction de l'Autonomie
Le Président du Conseil Général

Arrêté n° 2015-43

Arrêté n° 2015-Tarif. 115

Portant autorisation de création d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés de 14 places au sein de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Le Fort Manoir » sis 2 rue du Fort Manoir 78 320 Le Mesnil Saint Denis géré par l'Association Partage Solidarité Accueil

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles R311-33 et suivants, R 313-1 et suivants, R314-1 et suivants, D311-3 et suivants, D311-11 et suivants ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 susvisée ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU le schéma de troisième génération d'organisation sociale et médico-sociale du département des Yvelines adopté par délibération du 28 mai 2010 ;

VU l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France en date du 12 mai 2010 établissant le PRIAC 2010-2013 pour la Région Ile-de-France ;

VU l'arrêté en date du 13 février 2007 autorisant la transformation des 71 lits de la maison de retraite Le Fort Manoir sis 2, rue du Fort Manoir 78320, Le Mesnil Saint Denis en EHPAD ;

VU l'arrêté ministériel du 28 février 2011 portant application du I de l'article R.314-50 du code de l'action sociale et des familles pour les EHPAD exerçant une activité de pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) ou d'unité d'hébergement renforcée (UHR) ;

VU l'arrêté ministériel du 5 mars 2012 portant application du I de l'article R. 314-50 du code de l'action sociale et des familles pour les EHPAD autorisés à exercer une activité d'hébergement temporaire et pour lesdits établissements exerçant une activité de PASA ou d'UHR ;

VU la circulaire N°DGAS/DSS/DHOS/2009/195 du 6 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan « Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 » et son annexe 8 relative au cahier des charges des PASA et des UHR ;

VU l'instruction interministérielle n° DGAS/2C/DHOS/DSS/2010/08 du 7 janvier 2010 relative à l'application du volet médical du Plan Alzheimer ;

VU la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2014/94 du 28 mars 2014 relative aux orientations de l'exercice 2014 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

VU la circulaire Interministérielle N° DGCS/SD3A/DGOS/SDR/2011/362 du 19 septembre 2011 relative à la mesure 16 du Plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 ;

VU la demande réceptionnée le 26 octobre 2012 de l' EHPAD « Le Fort Manoir » sis 2 rue du Fort Manoir au Mesnil Saint Denis, d'une capacité d'hébergement permanent de 71lits, en vue de procéder à la création d'un PASA pour accueillir et prendre en charge des personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées, d'une capacité de 14 places ;

CONSIDERANT la mesure 16 du plan national Alzheimer 2008-2012, intitulé « création ou identification, au sein des EHPAD d'unités adaptées pour les patients souffrant de troubles comportementaux » qui prévoit notamment de généraliser la réalisation de PASA dans les EHPAD ;

CONSIDERANT l'avis favorable après la visite de conformité réalisée conjointement par la délégation territoriale des Yvelines de l'ARS Ile-de-France et le Conseil Général des Yvelines en date du 11 février 2013 ;

CONSIDERANT l'avis réservé après la visite de conformité réalisée conjointement par la délégation territoriale des Yvelines de l'ARS Ile-de-France et le Conseil Général des Yvelines en date du 20 mai 2014 ;

CONSIDERANT l'avis favorable après la visite de conformité réalisée conjointement par la délégation territoriale des Yvelines de l'ARS Ile-de-France et le Conseil Général des Yvelines en date du 26 novembre 2014 ;

CONSIDERANT que le PASA permet de prendre en charge et d'accueillir les personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées **6 jours /7**;

CONSIDERANT les financements alloués par la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie à l'ARS Ile-de-France dans le cadre des mesures nouvelles Alzheimer au titre de l'année 2010 ;

CONSIDERANT le montant de la dotation forfaitaire annuelle de **6 429 euros** à la place qui s'ajoute à la dotation initiale de fonctionnement de l'EHPAD,

SUR propositions conjointes de Mme la Déléguée territoriale des Yvelines et de M. le Directeur Général des Services du Département ;

ARRETENT

ARTICLE 1:
L'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes sis 2 rue du Fort Manoir au Mesnil Saint Denis est autorisé à créer un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) pour accueillir et prendre en charge des personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées de 14 places.

Le PASA est un lieu de vie au sein duquel sont organisées et proposées, durant la journée, des activités sociales et thérapeutiques aux résidents de l'EHPAD ayant des troubles du comportement modérés.

Le PASA n'est pas ouvert à un recrutement extérieur.

ARTICLE 2 :
Le montant de la subvention annuelle versée par l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France dans le cadre du fonctionnement du PASA s'élève à 90 636 € (taux d'évolution 2015 compris) pour une ouverture de 6 jours /7.

ARTICLE 3 :
La capacité globale de l'établissement demeure inchangée, soit 71 places d'hébergement permanent dont 14 places en PASA pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées.

ARTICLE 4 :
Cette structure est répertoriée dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS : **780 701 595**
Code catégorie : 200
Code discipline : 961
Code fonctionnement : 21
Code clientèle : 436
Code statut : 61

ARTICLE 5 :
L'établissement est entièrement habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale ;

ARTICLE 6 :
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Ce recours administratif ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le Tribunal Administratif compétent, dans le même délai de deux mois à compter de la notification pour le demandeur, ou de sa publication pour les tiers ;

ARTICLE 7 :
M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, Mme la Déléguée Territoriale des Yvelines et M. le Directeur Général des Services du Département des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Ile-de-France et du département des Yvelines, ainsi qu'au bulletin officiel du département des Yvelines.

A Paris le 25 FEV. 2015

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France

Claude EVIN

Le Président du Conseil Général
des Yvelines

Pierre BEDIER

Arrêté affiché,
rendu exécutoire,
après transmission au
Contrôle de la Légalité
Le : 09.03.2015

AR n° :

AD 2015_108

DIRECTION GENERALE DES SERVICES DU DEPARTEMENT
DIRECTION DE L'AUTONOMIE
Service de l'Aide Sociale

Arrêté portant décision d'ester en justice

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 3221-10-1 ;

VU la délibération du Conseil général du 11 avril 2014 donnant délégation au Président du Conseil général pour intenter au nom du Département les actions en justice, ou défendre le Département dans les actions intentées contre lui ;

VU l'arrêté AD 2014-225 du 23 avril 2014 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Général des Services du Département ;

VU la requête introductive d'instance de Mme Ana D., formée le 13 janvier 2015 devant la Commission Départementale d'Aide Sociale et référencée 2015/28, à l'encontre de la décision du Président du Conseil général du 27 novembre 2014 de récupération de 12.641,37 € sur la succession de Mme Violante D.S.C. ;

CONSIDERANT qu'il convient de défendre les intérêts du Département en cette instance, devant cette juridiction ;

ARRETE

Article 1er : Il est décidé de défendre les intérêts du Département dans l'instance susvisée, devant la Commission Départementale d'Aide Sociale.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines.

Versailles, le - 6 MAR. 2015

Pour le Président du Conseil général
Et par délégation
Le Directeur Général des Services du Département
M. Yves Cabana

P/Le Président du conseil général et par délégation,
Le Directeur général des services,
Yves CABANA

Arrêté affiché,
rendu exécutoire,
après transmission au
Contrôle de la Légalité
Le :

AD 2015 - 111

AR n° :

DIRECTION GENERALE DES SERVICES DU DEPARTEMENT
DIRECTION DE L'AUTONOMIE
Service de l'Aide Sociale

Arrêté portant décision d'ester en justice

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 3221-10-1 ;

VU la délibération du Conseil général du 11 avril 2014 donnant délégation au Président du Conseil général pour intenter au nom du Département les actions en justice, ou défendre le Département dans les actions intentées contre lui ;

VU l'arrêté AD 2014-225 du 23 avril 2014 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Général des Services du Département ;

VU la requête introductive d'instance de M. le Président du Conseil général de Dordogne formée le 5 décembre 2014 devant la Commission Centrale d'Aide Sociale et référencée 150040, tendant à la fixation du domicile de secours de Mme Elise P dans le département des Yvelines à compter du 11 octobre 2014 ;

CONSIDERANT qu'il convient de défendre les intérêts du Département en cette instance, devant cette juridiction ;

ARRETE

Article 1er : Il est décidé de défendre les intérêts du Département dans l'instance susvisée, devant la Commission Centrale d'Aide Sociale.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines.

Versailles, le 16 MAR. 2015

Pour le Président du Conseil général
Et par délégation
Le Directeur Général des Services du Département
M. Yves Cabana

P/Le Président du conseil général et par délégation,
Le Directeur général des services,
Yves CABANA

Arrêté affiché,
rendu exécutoire,
après transmission au
Contrôle de la Légalité
Le :

AR n° :

AD 2015_112

DIRECTION GENERALE DES SERVICES DU DEPARTEMENT
DIRECTION DE L'AUTONOMIE
Service de l'Aide Sociale

Arrêté portant décision d'ester en justice

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 3221-10-1 ;

VU la délibération du Conseil général du 11 avril 2014 donnant délégation au Président du Conseil général pour intenter au nom du Département les actions en justice, ou défendre le Département dans les actions intentées contre lui ;

VU l'arrêté AD 2014-225 du 23 avril 2014 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Général des Services du Département ;

VU la requête introductive d'instance de M. le Président du Conseil général de Seine-Saint-Denis formée le 5 janvier 2015 devant la Commission Centrale d'Aide Sociale et référencée 150056, tendant à la fixation du domicile de secours de M. Mickaël D dans le département des Yvelines ;

CONSIDERANT qu'il convient de défendre les intérêts du Département en cette instance, devant cette juridiction ;

ARRETE

Article 1er : Il est décidé de défendre les intérêts du Département dans l'instance susvisée, devant la Commission Centrale d'Aide Sociale.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines.

Versailles, le 16 MAR. 2015

Pour le Président du Conseil général
Et par délégation
Le Directeur Général des Services du Département
M. Yves Cabana

PREF 78
19.03.15

P/Le Président du conseil général et par délégation,
Le Directeur général des services,
Yves CABANA

Arrêté affiché,
rendu exécutoire,
après transmission au
Contrôle de la Légalité
Le :

AR n° :

AD 2015.113

DIRECTION GENERALE DES SERVICES DU DEPARTEMENT
DIRECTION DE L'AUTONOMIE
Service de l'Aide Sociale

Arrêté portant décision d'ester en justice

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 3221-10-1 ;

VU la délibération du Conseil général du 11 avril 2014 donnant délégation au Président du Conseil général pour intenter au nom du Département les actions en justice, ou défendre le Département dans les actions intentées contre lui ;

VU l'arrêté AD 2014-225 du 23 avril 2014 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Général des Services du Département ;

VU la requête introductive d'instance de M. le Préfet des Yvelines formée le 8 janvier 2015 devant la Commission Centrale d'Aide Sociale et référencée 150051, tendant à la fixation du domicile de secours de M. Pierre D dans le département des Yvelines ;

CONSIDERANT qu'il convient de défendre les intérêts du Département en cette instance, devant cette juridiction ;

ARRETE

Article 1er : Il est décidé de défendre les intérêts du Département dans l'instance susvisée, devant la Commission Centrale d'Aide Sociale.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines.

Versailles, le 16 MAR. 2015

Pour le Président du Conseil général
Et par délégation
Le Directeur Général des Services du Département
M. Yves Cabana

PREF. 78
19.03.15

P/Le Président du conseil général et par délégation,
Le Directeur général des services,
Yves CABANA

DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 - VERSAILLES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Service des Equipements Sociaux et Médico-Sociaux

REPUBLIQUE FRANCAISE

AD 2015-124

A R R Ê T E

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES YVELINES

N° 2015 -TARIF- 116

Arrêté

AUTORISANT LA TRANFORMATION DE PLACES D'ACCUEIL TEMPORAIRE EN PLACE D'ACCUEIL PERMANENT

Foyer d'Hébergement « Le Manoir »
53/57Rue de l'Eglise à ANDRESY

Géré par l'Association pour Adultes et Jeunes Handicapés des Yvelines « APAJH »
11, rue Jacques Cartier à Guyancourt

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la délibération du Conseil Général en date du 28 mai 2010 adoptant le schéma troisième génération d'organisation sociale et médico-sociale du Département des Yvelines 2010-2015 ;

VU la délibération du Conseil Général en date du 23 mars 2012 adoptant la programmation des équipements et services sociaux et médico-sociaux du Département des Yvelines 2010-2015 ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 décembre 1972 autorisant la création du Foyer « Le Manoir » et du C.A.T. sis 53/57, rue de l'Eglise à Andrésy ;

VU les arrêtés départementaux N° 91-TE-09 et 91-TE-50, autorisant l'APAJH à procéder à la création d'une section occupationnelle temporaire de 7 places au sein du foyer d'hébergement « Le Manoir » dont deux externes avec diminution corrélative de 5 places au foyer d'hébergement, à compter du 1er février 1991 ;

VU l'arrêté départemental 2005-EQP-308 autorisant l'APAJH à procéder à l'extension de 15 places dont 4 places d'accueil temporaire du foyer d'hébergement « Le Manoir », portant la capacité totale à 68 places ;

CONSIDERANT le courrier de l'APAH, en date du 19 novembre 2014, demandant la révision de l'agrément du foyer d'hébergement « Le Manoir » en requalifiant les 4 places d'accueil temporaire en 4 places d'internat permanent compte tenu de la non mise en œuvre de l'accueil temporaire ;

CONSIDERANT l'occupation régulière de ses places en hébergement permanent et qu'il y a lieu de modifier l'autorisation accordée ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services ;

ARRETE

ARTICLE 1er : L'APAJH des Yvelines dont le siège social se situe 11, rue Jacques Cartier à Guyancourt est autorisée à transformer 4 places d'hébergement temporaire en 4 places d'hébergement permanent au foyer d'hébergement « Le Manoir » situé 53/57, rue de l'Eglise à Andrésy.

La capacité totale est fixée à 68 places d'hébergement permanent.

ARTICLE 2 : Cet établissement est destiné à recevoir des personnes adultes en difficulté sociale, en souffrance psychologique, handicapés mentaux travaillant en ESAT et en atelier protégé.

ARTICLE 3 : La présente autorisation vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'Aide Sociale.

ARTICLE 4 : Cette autorisation ne peut être transférée sans l'accord préalable de M. le Président du Conseil Général des Yvelines.

ARTICLE 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement doit être porté à la connaissance de M. le Président du Conseil Général des Yvelines.

ARTICLE 6 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de la réception de sa notification. Ce recours administratif ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent, dans le même délai de deux mois.

ARTICLE 7 : M. le Directeur Général des Services, M. le Directeur de l'Autonomie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du département des Yvelines, affiché dans les locaux du Département des Yvelines, de la Mairie d'Andrésy et notifié au demandeur.

Fait à Versailles, le 18 FEV. 2015
LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL,

P/Le Président du conseil général et par délégation,
Le Directeur général des services,
Yves CABANA

DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 – VERSAILLES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Service des Equipements Sociaux et Médico-Sociaux

AMP- N° 2015-TARIF- 118

REPUBLIQUE FRANCAISE

AD2015-115

ARRÊTE

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES YVELINES

TRANSFERT D'AUTORISATION DE GESTION DU SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT HABITAT A L'ASSOCIATION « DELOS APEI 78 » APRES FUSION DES ASSOCIATIONS APEI DE MANTES, LA RENCONTRE ET SESAME AUTISME

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la délibération du Conseil Général en date du 28 mai 2010 adoptant le schéma troisième génération d'organisation sociale et médico-sociale du Département des Yvelines 2010-2015 ;

VU la délibération du Conseil Général en date du 23 mars 2012 adoptant la programmation des équipements et services sociaux et médico-sociaux du Département des Yvelines 2010-2015 ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU l'arrêté N° 89-TE-160 du 13 octobre 1989 autorisant l'association « La Rencontre » à créer un Service d'Accompagnement à l'Habitat en milieu ordinaire et à l'insertion sociale, d'une capacité de 25 places pour adultes handicapés mentaux des deux sexes;

VU l'arrêté N° 2003-EQP-25 du 20 mai 2003 autorisant l'Association « la Rencontre » à augmenter la capacité du Service Accueil Habitat de 25 à 28 places à compter du 1er juin 2003

VU le Contrat d'Objectifs et de Moyens signé le 17 décembre 2009 entre le Président de l'association la Rencontre et le Président du Conseil Général ;

VU le procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 29 septembre 2014 de l'association « LA RENCONTRE », sise 14 avenue de Mirabeau – 78000 Versailles, relatif à l'approbation du projet de fusion par absorption de l'association « LA RENCONTRE » par l'association « L'ENVOL APEI du Mantois » ;

20-02-15

VU le procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 6 octobre 2014 de l'association « L'ENVOL APEI du Mantois » relatif à la modification de la dénomination de l'association « L'ENVOL APEI du Mantois » en association «DELOS APEI 78 », sise 24 rue de la Mare Agrad – 78770 THOIRY, à compter du 1er janvier 2015 ;

CONSIDERANT que le traité de fusion et d'apport conclu entre l'Association « LA RENCONTRE » et l'Association « L'ENVOL APEI du Mantois » précise les modalités de l'apport de l'ensemble des biens, droits et obligations de l'association « LA RENCONTRE » au profit de l'Association « L'ENVOL APEI du Mantois » dont la dénomination change en «DELOS APEI 78 » à compter du 1er janvier 2015 ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de faire évoluer le Service Accueil Habitat dans un délai de deux ans et qu'en conséquence dans l'attente des propositions de l'association « DELOS APEI 78 » l'autorisation est accordée pour une durée de 2 ans ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

ARRETE

ARTICLE 1er : L'autorisation d'exploiter le Service Accueil Habitat situé 114, rue de Versailles au Chesnay est transférée de l'association « LA RENCONTRE » (absorbée) à l'association « L'ENVOL APEI du Mantois » dont la dénomination change en «DELOS APEI 78 » à compter du 1er janvier 2015.

ARTICLE 2 : L'autorisation est transférée à l'identique de l'autorisation en cours et ce jusqu'au 31 décembre 2016.

ARTICLE 3 : Cette autorisation ne peut être transférée sans l'accord préalable de M. le Président du Conseil Général des Yvelines.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement doit être porté à la connaissance de M. le Président du Conseil Général des Yvelines.

ARTICLE 5 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de la réception de sa notification. Ce recours administratif ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent, dans le même délai de deux mois.

ARTICLE 6 : M. le Directeur Général des Services, M. le Directeur de l'Autonomie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du département des Yvelines, affiché dans les locaux du Département des Yvelines, des Mairies des communes concernées et notifié aux demandeurs.

Fait à Versailles, le 31 DEC. 2014

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL,

Pierre BEDIER

DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 – VERSAILLES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Service des Equipements Sociaux et Médico-Sociaux

VN- N° 2015-TARIF- 119

REPUBLIQUE FRANCAISE

AD2015-116

ARRÊTE

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES YVELINES

TRANSFERTS D'AUTORISATION DE GESTION D'ETABLISSEMENTS ET SERVICES SOCIAUX ET MEDICO-SOCIAUX A L'ASSOCIATION « DELOS APEI 78 » APRES FUSION DES ASSOCIATIONS APEI DE MANTES, LA RENCONTRE ET SESAME AUTISME

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la délibération du Conseil Général en date du 28 mai 2010 adoptant le schéma troisième génération d'organisation sociale et médico-sociale du Département des Yvelines 2010-2015 ;

VU la délibération du Conseil Général en date du 23 mars 2012 adoptant la programmation des équipements et services sociaux et médico-sociaux du Département des Yvelines 2010-2015 ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la convention en date du 1er janvier 1973 autorisant la création d'un foyer d'hébergement de 30 places, sis 2, rue des cordeliers à Mantes-la-Jolie à l'association « APEI de Mantes » ;

VU l'arrêté N°78-690 en date du 8 novembre 1978 autorisant la création d'un Foyer d'Hébergement d'une capacité de 36 lits et d'un Centre d'Aide par le Travail de 30 places, sis 14 rue Mirabeau à Versailles, à l'association « LA RENCONTRE », sise 53 rue de Versailles, Le Chesnay. L'ensemble Foyer d'Hébergement et Centre d'Aide par le Travail étant dénommé « Villa du Cèdre » ;

VU l'arrêté N°93-TE-26 en date du 22 janvier 1993 autorisant l'association « L'ENVOL APEI du Mantois » à créer une Section d'Adaptation Spécialisée de 8 places à temps partiel (soit 16 places à mi-temps) intégrée au Centre d'Aide par le Travail de Buchelay, Boulevard Sully Prolongé ;

VU l'arrêté N°96-TE-41 en date du 22 mars 1996 autorisant la création d'une Structure Relais de 20 places dépendant de l'association « LA RENCONTRE » et rattachée au Service d'Accompagnement à l'Habitat situé au 114, rue de Versailles au Chesnay ;

VU l'arrêté N°97-EQP-26 en date du 13 octobre 1997 autorisant l'association « L'ENVOL APEI du Mantois » à créer un Foyer de Vie de 41 places (36 places en internat et 5 places en semi-internat), route de Mantes à Breuil-Bois-Robert, avec ouverture au plus tôt le 1er novembre 1998 ;

VU l'arrêté N°98-EQP-08 en date du 1er avril 1998 autorisant l'association « L'ENVOL APEI du Mantois » à créer un Service d'Accompagnement de 30 places dont le siège sera implanté 46 boulevard du Président Roosevelt à Mantes La Jolie, avec ouverture de 20 places au plus tôt le 1er mai 1998 et de 10 places supplémentaires au plus tôt le 1er janvier 1999 ;

VU l'arrêté N°98-EQP-09 en date du 6 avril 1998 autorisant l'extension de 8 places équivalents temps plein à 12 places équivalents temps plein soit 24 mi-temps, au plus tôt le 1er mai 1998, pour la Section d'Adaptation Spécialisée gérée par l'association « L'ENVOL APEI du Mantois » ;

VU l'arrêté N°2001-EQP-02 en date du 24 janvier 2001 autorisant l'extension de 28 à 35 places du Service Relais situé 114, rue de Versailles au Chesnay, géré par l'association « LA RENCONTRE » ;

VU l'arrêté N°2003-04 en date du 4 avril 2003 autorisant la création d'un Service d'Accueil de Jour de 12 places, géré par l'association « LA RENCONTRE » ;

VU l'arrêté N°2005-EQP-154 en date du 15 mars 2005 autorisant l'extension du Foyer d'Hébergement « La Villa du Cèdre » à 46 places ;

VU l'arrêté N°2005-5 en date du 6 juillet 2005 autorisant l'association « LA RENCONTRE » à porter la capacité de 12 à 15 places du Service d'Accueil de Jour ;

VU l'arrêté N°2007-TARIF-104 en date du 1er mars 2007 autorisant l'association « L'ENVOL APEI du Mantois » à procéder à l'extension de 2 places (une place d'accueil temporaire et une place d'accueil d'urgence) du Foyer d'Hébergement situé 2, rue des Cordeliers à Mantes La Jolie, et portant sa capacité totale à 81 places réparties entre le foyer central et les appartements extérieurs ;

VU l'arrêté N°2011-TARIF-304 en date du 17 juin 2011 autorisant l'association « L'ENVOL APEI du Mantois » à transférer le Service d'Accompagnement à la Vie Sociale dans les locaux situés rue François Truffaut à Mantes La Jolie à compter du 1er septembre 2011. La capacité du SAVS étant de 60 places ;

VU le procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 29 septembre 2014 de l'association « LA RENCONTRE », sise 14 avenue de Mirabeau – 78000 Versailles, relatif à l'approbation du projet de fusion par absorption de l'association « LA RENCONTRE » par l'association « L'ENVOL APEI du Mantois » ;

VU le procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 6 octobre 2014 de l'association « L'ENVOL APEI du Mantois », sise 24 rue de la Mare Agrad – 78770 THOIRY, relatif à l'approbation du projet de fusion prévoyant l'absorption par l'association « L'ENVOL APEI du Mantois » de l'association « LA RENCONTRE » et de l'association « SESAME AUTISME Ile-de-France OUEST » ;

VU le procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 6 octobre 2014 de l'association « L'ENVOL APEI du Mantois » relatif à la modification de la dénomination de l'association « L'ENVOL APEI du Mantois » en association « DELOS APEI 78 », sise 24 rue de la Mare Agrad – 78770 THOIRY, à compter du 1er janvier 2015 ;

CONSIDERANT que le traité de fusion et d'apport conclu entre l'Association « LA RENCONTRE » et l'Association « L'ENVOL APEI du Mantois » précise les modalités de l'apport de l'ensemble des biens, droits et obligations de l'association « LA RENCONTRE » au profit de l'Association « L'ENVOL APEI du Mantois » dont la dénomination change en « DELOS APEI 78 » à compter du 1er janvier 2015 ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

ARRETE

ARTICLE 1er : L'autorisation d'exploiter :

- Le FH La Résidence Villa du Cèdre, sis 14 avenue Mirabeau – 78 000 Versailles
- Le SAVS, service Relais, sis 114 rue de Versailles – 78150 Le Chesnay
- Le CAJ, sis 18 avenue de Normandie - 78000 Versailles

est transférée de l'association « LA RENCONTRE » (absorbée) à l'association « L'ENVOL APEI du Mantois » dont la dénomination change en « DELOS APEI 78 » à compter du 1er janvier 2015.

ARTICLE 2 : L'autorisation est transférée à l'identique de l'autorisation en cours, soit pour :

- Le FH La Résidence Villa du Cèdre, sis 14 avenue Mirabeau – 78 000 Versailles, une capacité de 46 places destinées à accueillir des adultes handicapés reconnus aptes au travail, atteints de déficit intellectuel ou de maladies psychiques stabilisées à partir de 18 ans,

- Le SAVS, service Relais, sis 114 rue de Versailles – 78150 Le Chesnay, une capacité de 35 places pour adultes handicapés mentaux des deux sexes,

- Le CAJ, sis 18 avenue de Normandie - 78000 Versailles, une capacité de 15 places destinées à accueillir à temps partiel, 15 personnes par demi-journées soit une capacité totale de 30 personnes par jour, personnes handicapées mentales, reconnues par la CDAPH, de sexe féminin ou masculin entre 18 et 60 ans lors de la première admission, étant dans l'incapacité temporaire ou définitive d'occuper un emploi,

ARTICLE 3 : Le changement de dénomination du gestionnaire « L'ENVOL APEI du Mantois » en « APEI DELOS 78 » pour :

- Le FH Les Cordeliers, sis 2, rue des Cordeliers – 78200 Mantes-la-Jolie, d'une capacité de 81 places (dont 1 place d'accueil temporaire et 1 place d'accueil d'urgence) destinées à accueillir des personnes handicapées mentales de sexe masculin ou féminin, de déficience moyenne et profonde, à partir de 18 ans et aptes au travail,

- Le FV Pierre Delomez, sis Route de Mantes – 78930 Breuil-Bois-Robert, d'une capacité de 41 places destinées à accueillir des personnes handicapées mentales, reconnues inaptes au travail et autonomes dans l'accomplissement des actes essentiels de la vie courante, âgées de 20 ans minimum,

- Le SAVS, sis 2, rue François Truffaut – 78200 Mantes-la-Jolie, d'une capacité de 60 places, destinées à prendre en charge des hommes et des femmes à partir de 18 ans, présentant des déficiences intellectuelles et/ou psychiques associées à des déficiences secondaires motrices, organiques ou sensorielles, autonomes dans les actes de la vie courante et reconnus aptes au travail par la CDAPH, des personnes handicapées retraitées et/ou n'étant plus en situation de travail de façon temporaire ou définitive,

- La SAS, sise 8, rue de la Cellophane, ZA de la Vaucouleurs – 78711 Mantes-la-Ville, d'une capacité de 12 places équivalents temps plein, destinées à recevoir des personnes handicapées aptes au travail mais qui sont provisoirement dans l'incapacité de travailler à temps complet ou qui ont des difficultés temporaires d'intégration dans le Centre d'Aide par le Travail, sur orientation de la COTOREP 1ère section, pour une durée de 1 an, renouvelable une fois.

devient effectif au 1er janvier 2015.

ARTICLE 4 : Cette autorisation ne peut être transférée sans l'accord préalable de M. le Président du Conseil Général des Yvelines.

ARTICLE 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement doit être porté à la connaissance du Président du Conseil Général des Yvelines.

ARTICLE 6 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de la réception de sa notification. Ce recours administratif ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent, dans le même délai de deux mois.

ARTICLE 7 : M. Le Directeur Général des Services, M. le Directeur de l'Autonomie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines, affiché dans les locaux du Département des Yvelines, des Mairies des communes concernées et notifié aux demandeurs.

Fait à Versailles, le 31 DEC. 2014
LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL,

Pierre BEDIER

DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 – VERSAILLES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Service des Equipements Sociaux et Médico-Sociaux

MG- N° 2015-TARIF-120

REPUBLIQUE FRANCAISE

AD2015.117

ARRÊTE

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES YVELINES

TRANSFERT D'AUTORISATION DE GESTION DE L'ESPACE LOISIRS « CLUB AMITIE LOISIRS » C2A A L'ASSOCIATION « DELOS APEI 78 » APRES FUSION DES ASSOCIATIONS « L'ENVOL APEI » DE MANTES, « LA RENCONTRE » ET « SESAME AUTISME »

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la délibération du Conseil Général en date du 28 mai 2010 adoptant le schéma troisième génération d'organisation sociale et médico-sociale du Département des Yvelines 2010-2015 ;

VU la délibération du Conseil Général en date du 23 mars 2012 adoptant la programmation des équipements et services sociaux et médico-sociaux du Département des Yvelines 2010-2015 ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU l'arrêté N° 13-2004 autorisant l'Espace Loisirs « Club Amitié Loisirs » C2A ;

VU l'arrêté N° 2009-58 autorisant l'Association « la Rencontre » à poursuivre la gestion de l'Espace Loisirs « Club Amitié Loisirs » C2A disposant de 3 antennes : l'une au Pecq-résidence de l'Eridan, 21 rue de Paris (78230), à Versailles – 7, rue Sainte Sophie (78000) et au Chesnay, L.C.R, 1 impasse René Mouchotte (78150) ;

VU le Contrat d'Objectifs et de Moyens signé le 17 décembre 2009 entre le Président de l'association la Rencontre et le Président du Conseil Général ;

VU le procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 29 septembre 2014 de l'association « LA RENCONTRE », sise 14 avenue de Mirabeau – 78000 Versailles, relatif à l'approbation du projet de fusion par absorption de l'association « LA RENCONTRE » par l'association « L'ENVOL APEI du Mantois » ;

VU le procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 6 octobre 2014 de l'association « L'ENVOL APEI du Mantois » relatif à la modification de la dénomination de l'association « L'ENVOL APEI du Mantois » en association « DELOS APEI 78 », sise 24 rue de la Mare Agrad – 78770 THOIRY, à compter du 1er janvier 2015 ;

CONSIDERANT que le traité de fusion et d'apport conclu entre l'Association « LA RENCONTRE » et l'Association « L'ENVOL APEI du Mantois » précise les modalités de l'apport de l'ensemble des biens, droits et obligations de l'association « LA RENCONTRE » au profit de l'Association « L'ENVOL APEI du Mantois » dont la dénomination change en « DELOS APEI 78 » à compter du 1er janvier 2015 ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

ARRETE

ARTICLE 1er : L'autorisation d'exploiter l'Espace Loisirs « Club Amitié Loisirs » C2A est transférée de l'association « LA RENCONTRE » (absorbée) à l'association « L'ENVOL APEI du Mantois » dont la dénomination change en «DELOS APEI 78 » à compter du 1er janvier 2015 et ce jusqu'au 30 juin 2015.

ARTICLE 2 : L'autorisation est transférée à l'identique de l'autorisation en cours, soit pour l'Espace Loisirs « Club Amitié Loisirs » C2A disposant de 3 antennes :

- l'une au Pecq-résidence de l'Eridan, 21 rue de Paris (78230),
- à Versailles – 7, rue Sainte Sophie (78000),
- et au Chesnay, L.C.R, 1 impasse René Mouchotte (78150),

une capacité fixée au maximum à 15 personnes sur chaque site, destiné à accueillir des personnes handicapées mentales ou psychiques stabilisées de sexe féminin ou masculin âgées de 18 à 60 ans lors de leur première admission, étant dans l'incapacité temporaire ou définitive d'occuper un emploi et devient effective à compter du 1er janvier 2015 et ce jusqu'au 30 juin 2015.

ARTICLE 3 : Cette autorisation ne peut être transférée sans l'accord préalable de M. le Président du Conseil Général des Yvelines.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement doit être porté à la connaissance de M. le Président du Conseil Général des Yvelines.

ARTICLE 5 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de la réception de sa notification. Ce recours administratif ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent, dans le même délai de deux mois.

ARTICLE 6 : M. le Directeur Général des Services, M. le Directeur de l'Autonomie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du département des Yvelines, affiché dans les locaux du Département des Yvelines, des Mairies des communes concernées et notifié aux demandeurs.

Fait à Versailles, le 31 DEC. 2014
LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GENERAL,

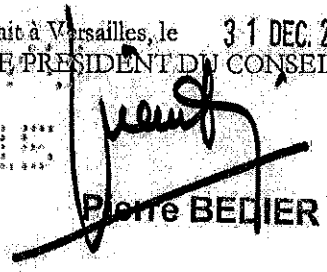

68

Agence Régionale de Santé Île-de-France

Yvelines
Conseil général

AD 2015_218

Délégation territoriale des Yvelines
Pôle Offre de soins et médico-sociale
Service des établissements médico-sociaux

Direction de l'Autonomie
Service des équipements sociaux
et médico-sociaux

ARRETE MODIFICATIF N°2015- 80

ARRETE N° 2015- Tarif - 007

Arrêté conjoint portant modification des conditions de l'habilitation de l'Aide sociale de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) de 84 places dont 4 places d'hébergement temporaire, d'un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) de 14 places et d'un centre d'accueil de Jour adossé,
sur le **territoire d'action sociale de Grand Versailles** :

- au lieu-dit La Source à Viroflay (78220)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE,

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES YVELINES,

Vu l'arrêté n°2013-TARIF-209 en date du 25 juillet 2013 autorisant la création d'un EHPAD de 84 lits dont 4 lits d'hébergement temporaire habilité à recevoir des bénéficiaires de l'Aide Sociale pour 17 lits soit 20 % de la capacité autorisée et d'un centre d'accueil de jour adossé de 10 places, habilité à recevoir des bénéficiaires de l'Aide Sociale pour 10 places soit 100% de la capacité autorisée sur la territoire d'Action sociale de Grand Versailles et sur la commune de Viroflay (78220) ;

Vu le courrier du Directeur Général du COS en date du 3 décembre 2014 demandant une habilitation à l'aide sociale pour les 84 lits de l'EHPAD soit 100% de la capacité autorisée ;

Considérant que cette demande est conforme à la politique du Conseil Général des Yvelines ;

Sur proposition conjointe du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France et du Directeur Général des Services du Département ;

ARRÊTENT :

Article 1er : L'arrêté conjoint n°2013-175 et n°2013-TARIF-209 en date du 25 juillet 2013 autorisant la création d'un EHPAD de 84 lits dont 4 lits d'hébergement temporaire habilité à recevoir des bénéficiaires de l'Aide Sociale pour 17 lits soit 20% de la capacité autorisée et d'un centre d'accueil de jour adossé de 10 places, habilité à recevoir des bénéficiaires de l'Aide Sociale pour 10 places soit 100% de la capacité autorisée sur la territoire d'Action sociale de Grand Versailles et sur la commune de Viroflay (78220) est modifié comme suit :

A l'article 3, la mention «habilité à recevoir des bénéficiaires de l'Aide Sociale pour 17 lits soit 20% de la capacité autorisée » est remplacée par « habilité à recevoir des bénéficiaires de l'Aide sociale pour 84 lits pour l'EHPAD, soit 100% de la capacité autorisée» et pour 10 places pour le Centre d'Accueil de jour, soit 100% de la capacité autorisée.

Les autres articles restent inchangés.

Article 2 : Dans un délai franc de deux mois à compter de sa date de notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de Paris ou de Versailles.

Article 3 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France et le Directeur Général des Services du Département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Ile-de-France et au Bulletin départemental officiel des Yvelines.

A Versailles le, 19 MARS 2015

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France

Claude-Evelyne ROBELET

Le Président du Conseil
des Yvelines

P/Le Président du conseil général et par délégation,
Le Directeur général des services,

Yves CABANA

Pierre BEDIER

Certifié exécutoire conformément à l'article L3131-1
du Code général des collectivités territoriales

Transmission au contrôle de la légalité le - 5 MARS 2015

Affichage le

Yvelines
Conseil général

AD2015.109

DIRECTION GENERALE DES SERVICES DU DEPARTEMENT

DIRECTION GENERALE ADJOINTE RESSOURCES

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE

Arrêté portant autorisation d'ester en justice

SB / arrêtés - N° 2015-DAJCP-006

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 3221-10-1 ;

VU la délibération du Conseil général du 11 avril 2014 donnant délégation au Président du Conseil général pour intenter au nom du Département les actions en justice, ou défendre le Département dans les actions intentées contre lui ;

VU la requête introductive d'instance de Madame POPPE enregistrée sous le numéro 1306619-1 au Greffe du Tribunal Administratif de Versailles le 14 octobre 2013, tendant à l'annulation de la décision du 14 octobre 2013 de remise partielle de sa dette de RSA de 200.35 euros.

CONSIDERANT qu'il convient de défendre les intérêts du Département dans ces instances.

ARRETE

Article 1er : Il est décidé de défendre les intérêts du Département dans l'instance susvisée.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines.

Versailles, le - 5 MARS 2015

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

P/Le Président du conseil général et par délégation,
Le Directeur général des services,
Yves CABANA

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :	Autorisation d'ester en justice - Requête n. 1306619-1
Date de transmission de l'acte :	05/03/2015
Date de réception de l'accusé de réception :	05/03/2015
Numéro de l'acte :	2015-DAJCP-006 (voir l'acte associé)
Identifiant unique de l'acte :	078-227806460-20150305-2015-DAJCP-006-AR
Date de décision :	05/03/2015
Acte transmis par :	Estelle DELAMOTTE
Nature de l'acte :	Arrêtés réglementaires
Matière de l'acte :	5. Institutions et vie politique 5.8. Decision d ester en justice

Certifié exécutoire conformément à l'article L3131-1
du Code général des collectivités territoriales

Transmission au contrôle de la légalité le

Affichage le

Yvelines
Conseil général

AD 2015-110

DIRECTION GENERALE DES SERVICES DU DEPARTEMENT

DIRECTION GENERALE ADJOINTE RESSOURCES

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE

Arrêté portant autorisation d'ester en justice

JD / arrêtés - N° 2015-DAJCP-0[illegible]

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 3221-10-1 ;

VU la délibération du Conseil général du 11 avril 2014 donnant délégation au Président du Conseil général pour intenter au nom du Département les actions en justice, ou défendre le Département dans les actions intentées contre lui ;

VU la requête introductive d'instance de Monsieur I.T. enregistrée sous le numéro 1300270 au Greffe du Tribunal Administratif de Versailles le 03 janvier 2013, tendant à l'annulation de la décision de la CAF du 27 novembre 2012 lui refusant une remise de dette de RSA.

CONSIDERANT qu'il convient de défendre les intérêts du Département dans cette instance.

ARRETE

Article 1er : Il est décidé de défendre les intérêts du Département dans l'instance susvisée.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines.

Versailles, le 02/03/15

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

P/Le Président du conseil général et par délégation,
Le Directeur général des services,
Yves CABANA

Hôtel du Département
2, place André Mignot | 78012 Versailles cedex | Téléphone : 01 39 07 78 78 | www.yvelines.fr | contact@yvelines.fr

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :	Autorisation d'ester en justice - Requête n. 1300270
Date de transmission de l'acte :	02/03/2015
Date de réception de l'accusé de réception :	02/03/2015
Numéro de l'acte :	2015-DAJCP-010 (voir l'acte associé)
Identifiant unique de l'acte :	078-227806460-20150302-2015-DAJCP-010-AR
Date de décision :	02/03/2015
Acte transmis par :	Estelle DELAMOTTE
Nature de l'acte :	Arrêtés réglementaires
Matière de l'acte :	5. Institutions et vie politique 5.8. Decision d ester en justice

Certifié exécutoire conformément à l'article L3131-1
du Code général des collectivités territoriales

Transmission au contrôle de la légalité le 19 février 2015

Affichage le 2 mars 2015

Yvelines
Conseil général

AD 2015_119

DIRECTION GENERALE DES SERVICES DU DEPARTEMENT

DIRECTION GENERALE ADJOINTE RESSOURCES

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES

Arrêté portant autorisation d'ester en justice

Secteur Action Sociale
Arrêté N°2015 - SAS - TA 011

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 3221-10-1 ;

VU la délibération du Conseil général du 11 avril 2014 donnant délégation au Président du Conseil général pour intenter au nom du Département les actions en justice, ou le défendre dans les actions intentées contre lui ;

VU la requête introductive d'instance de Mme M. enregistrée sous le numéro 1405320-1 au Greffe du Tribunal Administratif de Versailles le 23 juin 2014, formant un recours suite à la décision d'octroi d'une aide financière d'un montant de 80€, formalisée par un arrêté du 22 avril 2014 ;

CONSIDERANT qu'il convient de défendre les intérêts du Département dans cette instance, mais qu'il n'est pas nécessaire de désigner un avocat pour la présente procédure.

ARRETE

Article 1er : Il est décidé de défendre les intérêts du Département dans l'instance susvisée sans avoir recours à la désignation d'un avocat.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines.

Versailles, le 19 FEV. 2015

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

P/Le Président du Conseil général et par délégation,
Le Directeur général des services,
Yves CADANA

55

Certifié exécutoire conformément à l'article L3131-1
du Code général des collectivités territoriales

Transmission au contrôle de la légalité le 19 FEV. 2015

Affichage le 2 mars 2015

Yvelines
Conseil général

AD 2015-120

DIRECTION GENERALE DES SERVICES DU DEPARTEMENT

DIRECTION GENERALE ADJOINTE RESSOURCES

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES

Arrêté portant autorisation d'ester en justice

Secteur Action Sociale

Arrêté n° 2015 - SAS - TA 012

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 3221-10-1 ;

VU la délibération du Conseil général du 11 avril 2014 donnant délégation au Président du Conseil général pour intenter au nom du Département les actions en justice, ou le défendre dans les actions intentées contre lui ;

VU la requête introductive d'instance de Mme V. enregistrée sous le numéro 1405540-1 au Greffe du Tribunal Administratif de Versailles le 11 juillet 2014, tendant à l'annulation de la décision de suspension d'agrément en qualité d'assistante maternelle prise par M. le Président du Conseil général des Yvelines le 15 mai 2014 , et la condamnation du Conseil Général des Yvelines à lui verser la somme de 9 340 € en réparation des préjudices subis ;

CONSIDERANT qu'il convient de défendre les intérêts du Département dans cette instance, et qu'il est nécessaire de désigner un avocat pour la présente procédure.

ARRETE

Article 1er : Il est décidé de défendre les intérêts du Département dans l'instance susvisée.

Article 2 : Il sera procédé à la désignation de Maître CAZIN, avocat au barreau de Paris, afin de représenter ou d'assister le département dans cette instance.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines.

Fait à Versailles, le 19 FEV. 2015

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

P/Le Président du conseil général et par délégation,
Le Directeur général des services,
Yves CABANA

56

Certifié exécutoire conformément à l'article L3131-1
du Code général des collectivités territoriales

Transmission au contrôle de la légalité le 19 FEV. 2015

Affichage le 2 mars 2015

Yvelines
Conseil général

AD 2015_121

DIRECTION GENERALE DES SERVICES DU DEPARTEMENT

DIRECTION GENERALE ADJOINTE RESSOURCES

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES

Arrêté portant autorisation d'ester en justice

Secteur Action Sociale

Arrêté n° 2015 - SAS - TA 013

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 3221-10-1 ;

VU la délibération du Conseil général du 11 avril 2014 donnant délégation au Président du Conseil général pour intenter au nom du Département les actions en justice, ou le défendre dans les actions intentées contre lui ;

VU la requête introductive d'instance de Mme V. enregistrée sous le numéro 1405543-1 au Greffe du Tribunal Administratif de Versailles le 11 juillet 2014, tendant à l'annulation de la décision de suspension d'agrément en qualité d'assistante maternelle prise par M. le Président du Conseil général des Yvelines le 2 juin 2014 , et la condamnation du Conseil Général des Yvelines à lui verser la somme de 9 340 € en réparation des préjudices subis ;

CONSIDERANT qu'il convient de défendre les intérêts du Département dans cette instance, et qu'il est nécessaire de désigner un avocat pour la présente procédure.

ARRETE

Article 1er : Il est décidé de défendre les intérêts du Département dans l'instance susvisée.

Article 2 : Il sera procédé à la désignation de Maître CAZIN, avocat au barreau de Paris, afin de représenter ou d'assister le département dans cette instance.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines.

Versailles, le 19 FEV. 2015

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

P/Le Président du conseil général et par délégation,
Le Directeur général des services,
Yves CABANA

57

Certifié exécutoire conformément à l'article L3131-1
du Code général des collectivités territoriales 20 MARS 2015

Transmission au contrôle de la légalité le

Affichage le

Yvelines
Conseil général

AD 2015_122

DIRECTION GENERALE DES SERVICES DU DEPARTEMENT

DIRECTION GENERALE ADJOINTE RESSOURCES

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE

Arrêté portant autorisation d'ester en justice

AD / arrêtés - N° 2015-DAJCP-011

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 3221-10-1 ;

VU la délibération du Conseil général du 11 avril 2014 donnant délégation au Président du Conseil général pour intenter au nom du Département les actions en justice, ou défendre le Département dans les actions intentées contre lui ;

VU l'appel formé par le collectif « Opposants au pont d'Achères », enregistré sous le numéro 15VE00135 au Greffe de la Cour Administrative d'Appel de Versailles, tendant à l'annulation du jugement n° 1304804 du 7 novembre 2014 rejetant sa demande d'annulation de l'arrêté de déclaration d'utilité publique en date du 8 février 2013 relatif au projet d'aménagement de la liaison départementale entre la RD 30 et RD 190 ;

VU l'appel formé par la société « SODICA », enregistré sous le numéro 15VE00075 au Greffe de la Cour Administrative d'Appel de Versailles le 07 janvier 2015, tendant à l'annulation du jugement n° 1304468 du 7 novembre 2014 rejetant sa demande d'annulation de l'arrêté de déclaration d'utilité publique en date du 8 février 2013 relatif au projet d'aménagement de la liaison départementale entre la RD 30 et RD 190 ;

VU l'appel formé par l'association « Non au pont d'Achères », enregistré sous le numéro 15VE00131 au Greffe de la Cour Administrative d'Appel de Versailles le 15 janvier 2015, tendant à l'annulation du jugement n° 1302523 du 7 novembre 2014 rejetant sa demande d'annulation de l'arrêté de déclaration d'utilité publique en date du 8 février 2013 relatif au projet d'aménagement de la liaison départementale entre la RD 30 et RD 190 ;

VU l'appel formé par l'association « Adiv Environnement », enregistré sous le numéro 15VE00053 au Greffe de la Cour Administrative d'Appel de Versailles le 07 janvier 2015, tendant à l'annulation du jugement n° 1302526 du 7 novembre 2014 rejetant sa demande d'annulation de l'arrêté de déclaration d'utilité publique en date du 8 février 2013 relatif au projet d'aménagement de la liaison départementale entre la RD 30 et RD 190 ;

VU l'appel formé par la société « GSM », enregistré sous le numéro 15VE00052 au Greffe de la Cour Administrative d'Appel de Versailles le 06 janvier 2015, tendant à l'annulation du jugement n° 1301956 du 7 novembre 2014 rejetant sa demande d'annulation de l'arrêté de déclaration d'utilité publique en date du 8 février 2013 relatif au projet d'aménagement de la liaison départementale entre la RD 30 et RD 190 ;

VU l'appel formé par M. PECHEU, enregistré sous le numéro 15VE00136 au Greffe de la Cour Administrative d'Appel de Versailles le 15 janvier 2015, tendant à l'annulation du jugement n° 1302523 du 7 novembre 2014 rejetant sa demande d'annulation de l'arrêté de déclaration d'utilité publique en date du 8 février 2013 relatif au projet d'aménagement de la liaison départementale entre la RD 30 et RD 190 ;

CONSIDERANT qu'il convient de défendre les intérêts du Département dans ces instances,

ARRETE

Article 1er : Il est décidé de défendre les intérêts du Département dans les instances susvisées.

Article 2 : Il est procédé à la désignation de Maître Fabre-Luce demeurant au 15 rue Margueritte à PARIS (75017) pour représenter et assister le Département dans ces instances.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines.

Versailles, le 20 MARS 2015

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

P/Le Président du conseil général et par délégation,
Le Directeur général des services,
Yves CABANA

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Arrêté portant autorisation d'ester en justice - Appels n. 15VE00135, 15VE00075, 15VE00131, 15VE00053, 15VE00052, 15VE00136

Date de transmission de l'acte :	20/03/2015
Date de réception de l'accusé de réception :	20/03/2015
Numéro de l'acte :	2015-DAJCP-011 (voir l'acte associé)
Identifiant unique de l'acte :	078-227806460-20150320-2015-DAJCP-011-AR
Date de décision :	20/03/2015
Acte transmis par :	Estelle DELAMOTTE
Nature de l'acte :	Arrêtés réglementaires
Matière de l'acte :	5. Institutions et vie politique 5.8. Decision d ester en justice

Certifié exécutoire conformément à l'article L3131-1
du Code général des collectivités territoriales

Transmission au contrôle de la légalité le

Affichage le

Yvelines
Conseil général

AD 2015_123

DIRECTION GENERALE DES SERVICES DU DEPARTEMENT

DIRECTION GENERALE ADJOINTE RESSOURCES

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES
ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE

Arrêté portant autorisation d'ester en justice

JD / arrêtés - N° 2015-DAJCP-12

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 3221-10-1 ;

VU la délibération du Conseil général du 11 avril 2014 donnant délégation au Président du Conseil général pour intenter au nom du Département les actions en justice, ou défendre le Département dans les actions intentées contre lui ;

VU la requête introductive d'instance de Madame HAMMOND enregistrée sous le numéro 1304816-1 au Greffe du Tribunal Administratif de Versailles le 03 juillet 2013, tendant à l'annulation de la décision du 20 novembre 2012 lui réclamant un indu de RSA de 7 074,67 euros ainsi que la décision implicite de rejet née de son recours gracieux.

CONSIDERANT qu'il convient de défendre les intérêts du Département dans cette instance.

ARRETE

Article 1er : Il est décidé de défendre les intérêts du Département dans l'instance susvisée.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines.

Versailles, le 13/03/15

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Acte classé

2015-DAJCP-12

En préparation | En attente retour Préfecture | AR reçu | 4 > Classé <

[redacted]

078-227806460-20150323-2015-DAJCP-12-AR (Voir l'accusé de réception associé)

Objet de l'acte : autorisation d'ester en justice - requête n.130481[redacted]

Date de décision : 23/03/2015

Certifié Conforme

Nature de l'acte : Arrêtés réglementaires

Matière de l'acte : 5. Institutions et vie politique
5.8. Decision d ester en justice

Acte : 2015-dajcp-12.PDF

Groupe émetteur de l'acte : DAJCP controle legalite

Annuler

[redacted]

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :	autorisation d'ester en justice - requête n.1304816-1
Date de transmission de l'acte :	23/03/2015
Date de réception de l'accusé de réception :	23/03/2015
Numéro de l'acte :	2015-DAJCP-12 (voir l'acte associé)
Identifiant unique de l'acte :	078-227806460-20150323-2015-DAJCP-12-AR
Date de décision :	23/03/2015
Acte transmis par :	Angelique RENARD
Nature de l'acte :	Arrêtés réglementaires
Matière de l'acte :	5. Institutions et vie politique 5.8. Decision d ester en justice

Certifié exécutoire conformément à l'article L3131-1
du Code général des collectivités territoriales

Transmission au contrôle de la légalité le

Affichage le

Yvelines
Conseil général

AD 2015 -124

DIRECTION GENERALE DES SERVICES DU DEPARTEMENT

DIRECTION GENERALE ADJOINTE RESSOURCES

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE

Arrêté portant autorisation d'ester en justice

JD / arrêtés - N° 2015-DAJCP-13

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 3221-10-1 ;

VU la délibération du Conseil général du 11 avril 2014 donnant délégation au Président du Conseil général pour intenter au nom du Département les actions en justice, ou défendre le Département dans les actions intentées contre lui ;

VU la requête introductive d'instance de Madame CELINE enregistrée sous le numéro 1303105-1 au Greffe du Tribunal Administratif de Versailles le 2 mai 2013, tendant à l'annulation de la décision du 10 avril 2013 de refus de remise de sa dette de RSA de 581,10 euros.

CONSIDERANT qu'il convient de défendre les intérêts du Département dans cette instance.

ARRETE

Article 1er : Il est décidé de défendre les intérêts du Département dans l'instance susvisée.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines.

Versailles le

P/Le Président du conseil général et par délégation,
Le Directeur général des services,
Yves CABANA
LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :	autorisation d'ester en justice - requête n.1303105-1
Date de transmission de l'acte :	23/03/2015
Date de réception de l'accusé de réception :	23/03/2015
Numéro de l'acte :	2015-DAJCP-13 (voir l'acte associé)
Identifiant unique de l'acte :	078-227806460-20150323-2015-DAJCP-13-AR
Date de décision :	23/03/2015
Acte transmis par :	Angelique RENARD
Nature de l'acte :	Arrêtés réglementaires
Matière de l'acte :	5. Institutions et vie politique 5.8. Decision d ester en justice

2015-DAJCP-13

[redacted]

[redacted]

078-227806460-20150323-2015-DAJCP-13-AR (Voir l'accusé de réception associé)

Objet de l'acte : autorisation d'ester en justice - requête n.130310[illegible]

Date de décision : Mar 23, 2015 12:00:00 AM

Nature de l'acte : Arrêtés réglementaires

Matière de l'acte : 5. Institutions et vie politique
5.8. Decision d ester en justice

Acte :

Groupe émetteur de l'acte :

[redacted]

Certifié exécutoire conformément à l'article L3131-1
du Code général des collectivités territoriales

Transmission au contrôle de la légalité le

Affichage le

Yvelines
Conseil général

AD 2015.125

DIRECTION GENERALE DES SERVICES DU DEPARTEMENT

DIRECTION GENERALE ADJOINTE RESSOURCES

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE

Arrêté portant autorisation d'ester en justice

SB / arrêtés - N° 2014-DAJCP-016

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 3221-10-1 ;

VU la délibération du Conseil général du 11 avril 2014 donnant délégation au Président du Conseil général pour intenter au nom du Département les actions en justice, ou défendre le Département dans les actions intentées contre lui ;

VU la requête introductive d'instance de Monsieur RENAC enregistrée sous le numéro 1307081-1 au Greffe du Tribunal Administratif de Versailles le 18 novembre 2013, tendant à l'annulation de la décision du 4 octobre 2013 de notification d'un indu de RSA de 9 489,56 euros.

CONSIDERANT qu'il convient de défendre les intérêts du Département dans ces instances.

ARRETE

Article 1er : Il est décidé de défendre les intérêts du Département dans l'instance susvisée.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines.

Versailles, le 27/03/15

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

P/Le Président du conseil général et par délégation,
Le Directeur général des services,
Yves CABANA

Acte à classer

2014-DAJCP-016

[redacted] En préparation | [redacted] En attente retour Préfecture | 3 > AR reçu < | [redacted] Classé

[redacted]

[redacted]

078-227806460-20150327-2014-DAJCP-016-AR (Voir l'accusé de réception associé)

Objet de l'acte : autorisation d'ester en justice - requête n.1307081

Date de décision : 27/03/2015

CERTIFIÉ - Certifié Conforme

Nature de l'acte : Arrêtés réglementaires

Matière de l'acte : 5. Institutions et vie politique
5.8. Decision d ester en justice

Acte : 2014-dajcp-016.PDF

Groupe émetteur de l'acte : DAJCP controle legalite

Classer

Annuler

[redacted]

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :	autorisation d'ester en justice - requête n.1307081-1
Date de transmission de l'acte :	27/03/2015
Date de réception de l'accusé de réception :	27/03/2015
Numéro de l'acte :	2014-DAJCP-016 (voir l'acte associé)
Identifiant unique de l'acte :	078-227806460-20150327-2014-DAJCP-016-AR
Date de décision :	27/03/2015
Acte transmis par :	Angelique RENARD
Nature de l'acte :	Arrêtés réglementaires
Matière de l'acte :	5. Institutions et vie politique 5.8. Decision d ester en justice